SUITE DE LA CLEF,
OU
JOURNAL HISTORIQUE
SUR
LES MATIERES DU TEMS,

Contenant les Edits, Déclarations, Arrêts, Sentences & Réglemens qui ont paru depuis le premier Janvier de cette année.

JUIN 1763.

SECONDE PARTIE.

Tome XCIII.

A PARIS, *chez* GANEAU, *rue Saint Severin, près l'Eglise, aux Armes de Dombes & à Saint Louis.*

M. DCC. LXIII.

AVEC APPROBATION ET PRIV^E

Digitized by Google

AVIS.

C'eſt à GANEAU, *Libraire, rue S. Severin, vis-à-vis la rue Zacharie, aux Armes de Dombes*, qu'on doit adreſſer les Piéces qu'on ſouhaitera faire inſérer dans le Journal. On en affranchira le Port, ſans quoi elles ſeront miſes au rebut. Les Maîtres ſont très-ſouvent trompés par leurs Domeſtiques à cet égard; c'eſt à quoi l'on doit prendre garde.

Ce Journal aura dorénavant quatorze Vol. par an, au lieu de douze qu'il avoit ci-devant. Les perſonnes qui demeurent à Paris, & qui déſireront l'avoir, ſont priées d'envoyer chez le Libraire, leurs noms & leurs adreſſes avec la ſomme de 8 liv. 8 ſ. pour une année: on le leur fera parvenir exactement chez elles, franc de Port. Pour celles qui demeurent en Province, ils auront la bonté d'envoyer leurs adreſſes avec la même ſomme de 8 liv. 8 ſ. franche de port, & on leur enverra le Journal par les Voitures qu'ils jugeront à propos, ou par la Poſte dont le prix eſt fixé à 6 ſ. par Journal, qu'ils payeront en le recevant.

On s'eſt plaint de ce que la Souſcription de la Table Générale Alphabétique & Raiſonnée de ce Journal, qui paroît en neuf Volumes *in* 8°. étoit finie trop tôt, & que pluſieurs perſonnes n'en avoient point eu connoiſſance, ou s'étoient trouvées trop éloignées pour pouvoir ſouſcrire; le Libraire, afin de pouvoir leur faciliter l'acquiſition de cette Table, veut bien le relâcher de ſes intérêts: ainſi tous ceux qui voudront l'avoir, ne la payeront pendant le cours de l'année 1763, que 30 liv. brochée; mais après ce terme, on ne pourra l'avoir à moins de 45 liv. prix fixé pour ceux qui n'ont pas ſouſcrit.

Livres nouveaux que l'on trouve chez le même Libraire

Eſſai ſur le Blanchiment des Toiles, traduit de l'Anglois, *in*-12.

Abrégé du Dictionnaire Univerſel, François & Latin, vulgairement appellé *Dictionnaire de Trévoux*, in-4°. trois Vol.

Amours de Chereas & de Callirrhoë, traduit du Grec, avec des Notes, *in*-8°. deux Vol.

Tablettes Chronologiques de l'Abbé *Lenglet Dufreſnoy*, *in*-8°. 2 Vol. Nouvelle Edition, 1763.

Réponſe d'un Citoyen à un Citoyen, *in*-8°. Nancy.

SUITE DE LA CLEF,

OU

JOURNAL

HISTORIQUE

SUR

LES MATIERES DU TEMS.

Contenant les Edits, Déclarations, Arrêts, Sentences & Réglemens qui ont paru depuis le premier Janvier de cette année.

JUIN 1763.

SECONDE PARTIE.

L'AUTEUR du Journal Historique, dit de *Verdun*, s'eſt engagé de donner tous les ſix mois un Volume de plus, qui contiendroit les Edits, Déclarations, Arrêts, Sentences & Réglemens qui auroient paru pendant ce tems. Il auroit ſouhaité pouvoir y inſérer ces Piéces toutes entières; mais le court eſpace dans lequel il eſt contraint de ſe renfermer, ne paroît pas devoir lui permettre ſouvent de le faire. Au

Digitized by Google

moins ne lui a-t-il pas été poſſible de remplir ſes déſirs à cet égard, pour les premiers ſix mois de la préſente année. Les Edits, Arrêts, &c. qui ont été publiés pendant ce Semeſtre, ſont en ſi grand nombre, & la plûpart ſont d'une étendue ſi conſidérable, qu'il s'eſt vû obligé de n'en donner que les titres avec le précis de quelques-uns. Il n'a pu mettre en entier que deux Piéces qui lui ont paru intéreſſer d'une maniere particuliere, l'ordre public. L'une eſt un Edit du Roi, portant réglement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Univerſités, & l'autre, un Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Cimetieres de cette Ville.

Il faut faire précéder la lecture de cet Arrêt par celle d'un curieux & ſavant Mémoire de Monſieur *Briquet de Mercy*, Avocat au Parlement. Ce Mémoire a été fait pour M. le Prince de Condé, le Comte de Berulle, le Comte de Montaigu, Monſieur de Montmartel, Monſieur de Champeron, Conſeiller au Parlement, Monſieur de Villette, ancien Tréſorier-Général de l'extraordinaire des Guerres, & autres; contre les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de S. Sulpice, au ſujet d'un nouveau Cimetiere que ces derniers vouloient établir ſur le terrein d'une maiſon qui donne dans la rue Ferou, & dans celle des Foſſoyeurs.

L'Auteur du Mémoire expoſe d'abord en général, les pernicieux effets qui réſultent pour la ſanté de l'emplacement des Cimetieres dans le cœur d'une Ville auſſi grande & auſſi peuplée que Paris; il fait voir enſuite qu'on ne peut permettre l'établiſſement de celui que le Curé & les Marguilliers de Saint Sulpice avoient deſſein de conſtruire, ſans expoſer le quartier où il auroit été ſitué à être infecté par

Digitized by Google

les exhalaiſons mortelles qui ſortiroient ſans ceſſe de ce gouffre de pourriture. Il finit par exhorter ſes adverſes Parties à imiter l'exemple des Curé & Marguilliers de Saint Roch, ſi elles ſont, comme elles le prétendent, dans la néceſſité d'établir un nouveau Cimetiere. Ce Curé & ſes Marguilliers ont, en 1760, acquis des Mathurins, par bail emphitéotique, un terrein ſur la Chauſſée d'Antin, au-delà du Boulevard, pour y enterrer les morts. Ce qui ſe fait en cette maniere :

Le grand ou le petit Chœur des Prêtres va prendre le corps du défunt dans ſa maiſon ; on le porte à l'Egliſe, d'où, après les priéres accoutumées, & le cérémonial uſité en pareille occaſion, on le tranſporte au Cimetiere ſitué ſur la Chauſſée d'Antin. Quatre Prêtres de Semaine, y compris le Porte-Croix, ſont détachés pour accompagner le corps juſqu'au lieu de l'inhumation, & faire, lors de ſa deſcente dans la foſſe, les Priéres ordinaires. C'eſt ainſi qu'à Saint Roch on a ſçu, dit Mr. Briquet de Mercy, concilier l'intérêt public avec les devoirs que l'on rend aux morts.

L'on verra avec plaiſir, que l'Arrêt du Parlement intervenu dans cette affaire, & qu'on trouvera à ſon rang (*), va enfin apporter le

(*) On ſuivra autant qu'il ſera poſſible, dans l'arrangement des Edits, Arrêts, &c. dont on ſe propoſe ici d'inſtruire le public, l'ordre des dates, en réuniſſant enſemble toutes celles qui ſeront émanées d'un même Tribunal. Cependant on ne s'aſſervira pas ſi ſcrupuleuſement à cette méthode, qu'on ne ſe croie quelquefois permis de s'en écarter pour rapprocher les unes des autres, des Piéces qui, ſans être ſorties de la même ſource, ſe rapporteront cependant au même objet.

remede aux effets dangereux, occaſionnés par l'emplacement des Cimetieres dans l'enceinte de la Capitale du Royaume. On y admirera avec quelle éloquence M. le Pelletier de Saint Fargeau a ſçu exprimer dans ſon Réquiſitoire, le zele dont il eſt animé pour le bien public.

Du 20 Janvier 1763.

ORDONNANCE du Roi, pour licencier le Corps des Fuſiliers de montagne. *Fait à Verſailles, le 20 Janvier 1763.*

Par l'Article V. de cette Ordonnance, il eſt dit que » Sa Majeſté étant ſatisfaite des ſervices » que lui ont rendus les Officiers dudit Corps, » qui, par ſa ſuppreſſion, ſe trouvent ſans » emploi, Elle veut & entend qu'ils jouiſſent » en penſions ſur le Tréſor Royal, ſçavoir; le » Sieur de Saint-Marſal, de la ſomme de » douze cens liv. les Capitaines en premier » & Capitaines en ſecond, qui ont vingt ans de » ſervice, de quatre cents liv. ceux qui n'au- » ront pas vingt années de ſervice accomplies, » ne jouiront que de trois cens liv. & ſi, » dans ces derniers, il s'en trouvoit qui n'euſ- » ſent pas ſervi dix années, ils ſeront réfor- » més, ainſi que les Lieutenans, ſans pen- » ſions: ſe réſervant Sa Majeſté de les rappel- » ler à ſon ſervice, dans les occaſions qui s'en » préſenteront. »

Du 20 Janvier 1763.

ORDONNANCE du Roi, concernant le Corps des Grenadiers-Royaux revenus de la Martinique. *Fait à Verſailles, le 20 Janvier 1763.*

Le Roi par cette Ordonnance, réforme le Corps des Grenadiers-Royaux revenus de la Martinique, & veut que les Grenadiers qui le

Digitized by Google

compoſent, ſoient renvoyés avec un congé abſolu dans leurs Provinces. L'intention de Sa Majeſté eſt, qu'il ſoit accordé à tous les Officiers, un mois d'appointement au-delà du jour de la réforme, pour leur procurer la facilité de retourner chez eux.

ORDONNANCE du Roi, concernant les Officiers réformés des regimens de Foix, de Boulonnois, de Querci & d'Angoumois. *Fait à Verſailles, le* 31 *Janvier* 1763. Du 31 Janvier 1763.

Suivant cette Ordonnance, les Commandans de bataillons des regimens de Foix, de Boulonnois & de Querci, qui ſeront réformés en exécution de l'Ordonnance du 10 Décembre 1762, rentreront en France pour y jouir de la penſion qui leur a été réglée par la même Ordonnance; mais Sa Majeſté conſidérant qu'ils pourroient ne pas trouver l'occaſion de repaſſer en France auſſi-tôt après la réforme, Elle veut & entend que les appointemens qui leur ont été fixés par le Réglement du premier Octobre 1761, continuent de leur être payés juſqu'au jour de leur débarquement en France.

Il en ſera uſé de même pour les Officiers deſdits regimens, & de celui d'Angoumois, qui ſe trouveront réformés, & ne voudront point continuer de ſervir à Saint-Domingue; voulant Sa Majeſté que leurs appointemens leur ſoient payés juſqu'au jour de leur débarquement en France.

A l'égard des Officiers réformés deſdits quatre regimens, & des Officiers entretenus à leur ſuite, qui continueront de ſervir à St. Domingue, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient entretenus à la ſuite deſdits regimens, & qu'ils

y touchent les appointemens attribués à leur grade par l'Article XLIX. de l'Ordonnance du 10 Décembre 1762.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que leſdits Officiers ſoient nommés, ſuivant leur grade & leur rang, aux premiers emplois qui viendront à vaquer dans leſdits regimens, par préférence à tous nouveaux Sujets, juſqu'à ce qu'il n'y en ait plus d'entretenus à la ſuite deſdits regimens, &c.

Du 31 Janvier 1763.

ORDONNANCE du Roi, pour réformer les ſix Piquets d'Infanterie, employés à Saint-Domingue. *Fait à Verſailles, le 31 Janvier 1763.*

Le Roi veut par cette Ordonnance que les Soldats deſdits ſix Piquets ſoient incorporés, par égale portion, dans les Compagnies de Fuſiliers, dont chacun des regimens de Foix, de Boulonnois, de Quercy & d'Angoumois doivent être compoſés en exécution de l'Ordonnance du 10 Décembre 1762, concernant l'Infanterie Françoiſe, pour continuer d'y ſervir juſqu'à la fin de leur engagement.

A l'égard des Capitaines & Lieutenans qui commandent leſdit Piquets, & ceux qui ſont attachés à leur ſuite, & qui voudront continuer de ſervir à Saint-Domingue, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient entretenus, ſuivant leur grade, à la ſuite deſdits regimens de Foix, de Boulonnois, de Quercy & d'Angoumois; voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient nommés, ſuivant leur rang, aux premiers emplois qui viendront à vaquer dans leſdits regimens. Le Sieur de la Chevalerie, Lieutenant-Colonel commandant leſdits Piquets,

Digitized by Google

demeurera Lieutenant-Colonel à la ſuite de Saint-Domingue, avec les appointemens attribués au grade de Lieutenant-Colonel.

DECLARATION du Roi, concernant la comptabilité des Tréſoriers généraux des Ponts & Chauſſées. *Donnée à Verſailles, le 20 Décembre 1762.* Regiſtrée en la Chambre des Comptes, le 21 Janvier 1763. — Regiſtrée le 21 Janvier 1763.

DECLARATION du Roi, qui ordonne que les Gages intermédiaires, droits de Courtiers-Jaugeurs, Inſpecteurs aux Boucheries & des Boiſſons, ſeront payés ſeulement ſur les Quittances de Jean-Jacques Prevoſt, Adjudicataire des Fermes générales, ſes Procureurs & Commis. *Donnée à Verſailles, le 30 Juin 1762.* Regiſtrée en la Chambre des Comptes, le 22 Janvier 1763. — Regiſtrée le 22 Janvier 1763.

DECLARATION du Roi, portant que les Huiſſiers & Sergens Royaux, réſidens dans les Villes du Reſſort du Parlement de Paris, ſeront tenus de faire le ſervice néceſſaire pour l'inſtruction & le jugement des Procès criminels, lorſqu'ils en ſeront requis. *Donnée à Fontainebleau, le 15 Novembre 1762.* Regiſtrée au Parlement, le 25 Janvier 1763. — Regiſtrée le 25 Janvier 1763.

DECLARATION du Roi, qui diſtrait la conſervation de la Chaſſe, dans l'étendue du Parc de Vincennes, des Fonctions de la charge de Gouverneur du Château, & la réunit à la Capitainerie de Vincennes, pour, par Monſeigneur le Duc d'Orléans, Capitaine de ladite Capitainerie, & ſes Succeſſeurs, en ladite — Regiſtrée le 25 Janvier 1763.

Digitized by Google

Charge, avoir la conſervation de la Chaſſe dans l'étendue dudit Parc, que Sa Majeſté veut ne faire dès-à-préſent & à l'avenir qu'une ſeule & même Capitainerie. *Donnée à Verſailles, le ſeizieme jour de Janvier, l'an de grace* 1763.

Regiſtrée, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. A Paris, en Parlement, le 25 Janvier 1763.

Regiſtrée le 16 Mars 1763.

DECLARATION du Roi, concernant les Priviléges en fait de commerce. *Donnée à Verſailles, le 24 Décembre* 1762. Regiſtrée en Parlement, le 16 Mars 1763.

Tous les Priviléges en fait de commerce qui ont été, ou ſeroient dans la ſuite accordés indéfinitivement, & ſans terme, ſont fixés & réduits par cette Déclaration, au terme de quinze années de jouiſſance, à compter du titre de conceſſion, ſauf aux Privilégiés à obtenir la prorogation deſdits Priviléges, s'il y a lieu.

Pourra le Privilégié céder pendant ſa vie l'exercice de ſon Privilége à ſes enfans ou petits-enfans; mais il ne pourra le céder à d'autres, ſans y être par Sa Majeſté ſpécialement autoriſé.

En cas du décès du Privilégié pendant la durée de ſon Privilége, ſes Héritiers directs ou collatéraux, Légataires univerſels, particuliers, ou autres ayans cauſes, ne pourront ſuccéder auxdits Priviléges, ſans avoir obtenu de Sa Majeſté une confirmation après avoir juſtifié de leur capacité.

Tous les Priviléges, dont les Conceſſionnaires ont inutilement tenté le ſuccès, ou dont ils auront négligé l'uſage & l'exercice pendant

le cours d'une année, demeureront nuls & révoqués, à moins que l'exercice desdits Priviléges n'eût été suspendu pour quelques causes ou empêchemens légitimes, dont les Privilégiés seront tenus de justifier.

EDIT du Roi, qui ordonne la réformation dans la monnoie de Paris, ou autres, qui seront indiquées par Sa Majesté, jusqu'à concurrence de six cens mille livres en espéces de Billon, dont la fabrication a été ordonnée par l'Edit du mois d'Octobre 1738, pour lesdites espéces, avoir cours dans les Colonies. *Donné à Versailles au mois de Janvier* 1763. Regîstré en la Cour des Monnoies. Janvier 1763.

EDIT du Roi, qui rétablit l'Office de Trésorier Général ancien de la Marine, qui a été supprimé par celui du mois de Décembre 1759. *Donné à Versailles au mois de Décembre* 1762. Regîstré en Parlement, le 25 Février 1763. Regîstré le 25 Janvier 1763.

EDIT du Roi, concernant le service des Chambres Enquêtes & Requêtes du Palais. *Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace* 1763. Regîstré à Paris, en Parlement, le 15 Mars 1763. Regîstré le 15 Mars 1763.

Par le premier Article de cet Edit, le Roi veut que sa Déclaration du 30 Août 1757, soit exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, qu'après l'extinction des quatre Offices de Présidens, encore subsistants dans les premiere & seconde Chambres des Enquêtes du Palais, ils soient remplacés par quatre des Conseillers de la Cour, que Sa Majesté choisira à cet effet,

Digitized by Google

Par les Articles second & troisieme, Sa Majesté statue sur la répartition des cent vingt-trois Offices de Conseillers, qui, après le remplacement ci-dessus ordonné, seront à départir dans les Chambres des Enquêtes & Requêtes.

Par les Articles suivans, Sa Majesté fait cesser les différences qui avoient eu lieu jusqu'à présent entre les Conseillers qui étoient aux Enquêtes de son Parlement, & ceux qui étoient aux Requêtes, l'usage étant que ceux-ci ne montoient pas à la Grand'Chambre, tant qu'ils restoient attachés au service des Requêtes; & admet également les uns & les autres, chacun à leur rang de réception, à monter à la Grand'Chambre, en ordonnant en même-tems que les Conseillers qui feront aux Requêtes, feront, chacun à leur tour, de même que ceux qui sont aux Enquêtes, le service de la Tournelle criminelle.

Enfin, Sa Majesté pourvoit par le présent Edit, à ce que, parmi les Conseillers qui se trouveront aux Requêtes du Palais, il y en ait toujours un nombre considérable d'anciens qui y fassent le service, & que le nombre des Officiers qui composeront les Chambres des Requêtes du Palais, soit plus grand qu'il ne l'étoit par le passé.

Registré le 24 Mars 1763.

EDIT du Roi, portant réunion d'un Office de Conseiller au Bailliage, Siége Présidial & Châtelet de Melun, au Corps des Officiers de ce Bailliage. *Donné à Versailles, au mois de Juillet* 1762. Registré en Parlement, le 24 Mars 1763.

Digitized by Google

EDIT du Roi, portant ſuppreſſion d'une partie des Offices, dont eſt compoſée la Sénéchauſſée & le Siége Préſidial de Château-Gontier, & fixation pour l'avenir du nombre des Offices de ladite Juriſdiction. *Donné à Verſailles au mois de Janvier* 1763. Regiſtré en Parlement, le 22 Avril 1763.

Regiſtré le 22 Avril 1763.

LETTRES-PATENTES du Roi, qui réduiſent à trente mille livres la ſomme de quatre-vingt-quinze mille trois cens trente livres quatorze ſols neuf deniers, à laquelle avoit été fixée la portion du Corps de la Draperie, dans les ſept cens mille livres offertes au Roi par les ſix Corps de Marchands, pour la fabrique d'un vaiſſeau de ligne de 74 canons, & qui permettent audit Corps de la Draperie d'emprunter à conſtitution au denier vingt, & en exemption de Vingtiemes, deux ſols pour livre du Dixieme & autres impoſitions, la ſuſdite ſomme de trente mille livres, & celle à laquelle pourront monter les frais dudit emprunt. *Données à Verſailles, le cinquieme jour de Décembre* 1762. Regiſtrées en Parlement, le 25 Janvier 1763.

Regiſtrées le 25 Janvier 1763.

LETTRES-PATENTES du Roi, en interprétation de l'Edit du mois de Février 1717, des Lettres-Patentes du 15 Décembre 1758, & de la Déclaration du 26 Mai 1761, concernant les Comptes des monnoies. *Données à Verſailles, le* 18 *Novembre* 1762. Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 17 Février 1763.

Regiſtrées le 17 Février 1763.

Le Roi déclare par ces Lettres que ſon intention n'a point été qu'il pût être continué ni

prononcé aux jugemens ou apurémens des comptes des Tréſoriers-Généraux de ſes monnoies, jugés ou à juger, aucunes charges ſur le Directeur-Général des monnoies. En conſéquence, Sa Majeſté ordonne que ſes Lettres-Patentes du 15 Décembre 1758, ſeront exécutées purement & ſimplement, & définitivement en tout leur contenu, ſelon leur forme & teneur, ſans aucune reſtriction ni modification; & conformément à icelles, décharge, tant ledit Directeur-Général, que les Directeurs & Tréſoriers particuliers de ſes monnoies, & les parties prenantes aſſignées ſur les fonds d'icelles, & leurs veuves, héritiers ou repréſentans, des indéciſions de recettes, ſouffrances & radiations ſur eux continuées & prononcées, aux jugemens & apuremens des comptes des Tréſoriers-Généraux deſdites monnoies, des années 1717 & ſuivantes, juſques & compris 1751, ainſi que des débets procédans des recettes forcées auxdits comptes, ou deſdites radiations, deſquels à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter Sa Majeſté fait don & remiſe par ces préſentes, tant à leſdits Directeurs & Tréſoriers-Généraux & Particuliers, qu'auxdites Parties prenantes & leurſdits repréſentans; & iceux décharge des demandes qui auroient pu ou pourroient être formées contre eux, pour raiſon deſdites Charges, à la Requête du Procureur-Général en la Chambre des Comptes, pourſuites & diligences du Contrôleur-Général des reſtes, lequel ſera tenu de faire mention des préſentes ſur ſes Regiſtres, &c.

ARREST du Conſeil d'Etat, portant per-

miſſion aux Maire, Echevins & Habitans de la Ville de Langres, de percevoir le montant de leur ancienne ſubvention par la levée d'un droit ſur les Denrées & Marchandiſes entrant dans ladite Ville, ou par telle autre forme d'impoſition qu'ils jugeront la plus convenable. *Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le 27 Juillet 1762.*

LETTRES-PATENTES ſur le ſuſdit Arrêt, *données à Fontainebleau, le cinquieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace* 1762. Regiſtrées oüi, & ce conſentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge, 1°. qu'il ſera dépoſé au Greffe de la Cour une expédition en bonne forme de la délibération des Habitans de ladite Ville de Langres, du 20 Novembre 1761, contenant le tarif des droits qui ſeront perçus en exécution deſdites Lettres-Patentes. 2°. Que le Tarif deſdits droits ſera affiché ſur un poteau aux différentes portes d'entrée de la Ville, où la perception doit en être faite, & que copie collationnée deſdites Lettres-Patentes & dudit Tarif ſera envoyée au ſiége de l'Election de Langres pour y être lûe, publiée & regiſtrée l'Audience tenante. Enjoint au Subſtitut du Procureur-Général audit ſiége d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ſes diligences, au mois ſuivant l'Arrêt de ce jour. *Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 25 Février* 1763.

Lettres-Patentes ſur ledit Arrêt, enregiſtrées le 25 Février 1763.

Extrait du Regiſtre des délibérations de l'Hôtel commun de la Ville de Langres, contenant le Tarif ſuſmentionné.

Digitized by Google

2 Février 1763.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglement sur la perception des Droits d'Octrois par les Commis aux Aydes, ou autres Employés des Fermes du Roi. *Donné à Versailles, le deuxieme jour de Février 1763.*

L'objet de cet Arrêt est de faire cesser les contestations qui surviennent entre les Commis aux Aydes, & autres Employés des Fermes de Sa Majesté, & les Adjudicataires des Octrois des Villes, Bourgs & Communautés, sur l'exécution des Arrêts du Conseil dès 15 Décembre 1750, & 22 Février 1757, qui permettent aux Adjudicataires desdits Octrois d'en faire faire la régie & perception par les Commis employés aux Aydes, ou autres droits appartenans au Roi.

Sa Majesté interprétant en tant que de besoin lesdits Arrêts & Réglemens dès 15 Décembre 1750, & 22 Février 1757, ordonne par celui-ci que les Adjudicataires de la seconde moitié des Octrois des Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés, dans les Provinces & Généralités où les Aydes ont cours, ou des Octrois des autres Villes & Communautés des Provinces ou Généralités où les droits d'Aydes n'ont pas lieu, qui voudront jouir de la faculté accordée par lesdits Arrêts, de faire régir & percevoir lesdits Octrois par les Commis employés aux Aydes, ou autres droits appartenans à Sa Majesté, seront tenus de faire aux redevables desdits droits, des remises ou modérations semblables à celles qui leur sont accordées sur les droits d'Aydes, & autres droits y joints, dans les Provinces & Généralités où les Aydes ont cours; le tout en proportion à la totalité des droits revenans, tant auxdits

auxdits Adjudicataires particuliers, qu'aux Fermiers de Sa Majesté; laquelle veut & entend que dans le cas où les Adjudicataires ne jugeroient pas à propos de passer les mêmes remises ou modérations en faveur des redevables, lesdits Commis employés aux Aydes ou autres droits, soient seulement obligés, s'ils en sont requis par les Adjudicataires de constater sur leurs Registres, la quotité des droits qui pourroient être dûs à ces derniers, sans être tenus d'en faire eux-mêmes le recouvrement, &c. Ne pourront, dans aucun cas, lesdits Commis demeurer garans ni responsables des sommes tombées en non-valeurs ou non-recouvrées sur la partie des Octrois, appartenantes aux Villes & Communautés, dont ils auront été chargés par lesdits Adjudicataires, &c.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant que l'exploitation de la Ferme & Revenans-bons au Roi, des émolumens du Sceau des Chancelleries aliénées, créées depuis l'Edit d'Avril 1762, sera faite par Jean-François Bougleux, auquel Sa Majesté en a fait bail pour six années, à compter du premier Janvier 1762, au lieu & place de Michel Allandy. 15 Février 1763.

Ordonne l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait des Chancelleries aliénées; & des Arrêts du Conseil des 21 Mai 1746, 30 Juillet 1748, & 3 Août 1756, rendus pour la régie & exploitation de ladite Ferme. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 15 Février 1763.*

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, sur l'avis des Députés du Bureau du Commerce, 15 Février 1763.

rendu en faveur du Corps des Marchands Epiciers, & Apoticaires - Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ; contre les Directeurs & Communauté des Arts de Peinture & Sculpture de l'Académie de Saint Luc, par lequel Arrêt ils sont déboutés de leurs demandes en cassation des Arrêts du Parlement de Paris, dès 10 Juin 1701, 20 Juillet 1739, & 26 Février 1760. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 15 Février 1763.*

22 Février 1763. ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui, sans s'arrêter à la clameur de Haro, interjettée par Guillaume Lourdel fils, en l'Election de Montivilliers, du commandement a lui fait par les Sous Fermiers de la marque d'Or & d'Argent des Généralités de Rouen, Caën & Alençon, non plus qu'à tout ce qui s'en est & seroit ensuivi ; ordonne que l'Arrêt du Conseil du 31 Août 1762, sera exécuté selon la forme & teneur ; & en conséquence, que les abonnemens faits, tant par ledit Guillaume Lourdel fils, que par les autres Orfévres de la Ville du Havre, pour les droits de marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, pendant le bail de Pierre Henriet, subsisteront & seront exécutés sur le même pied pendant le bail actuel de Jean - Jacques Prevost. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 22 Février 1763.*

24 Février 1763. ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que la Société d'Agriculture de la Généralité de Caën, sera composée du nombre de personnes compriſes dans la liste annexée au présent Arrêt. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 24 Février 1763.*

Digitized by Google

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, sur les Prises conduites à Mahon par les Corsaires, & autres Bâtimens François. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 6 Mars 1763.* 6 Mars 1763.

Sa Majesté entend par cet Arrêt, que les Navires pris & menés dans les Ports de l'Isle Minorque, par les Corsaires, & autres Bâtimens de ses Sujets, soient avec les marchandises de leur chargement, conduits à Marseille, aux frais des Armateurs desdits Corsaires & Bâtimens; que non-seulement les papiers & pièces concernant lesdites prises, mais encore tous ceux qui pourront avoir été déposés au Greffe de l'Amirauté de Mahon, depuis que cette place est soumise à la France, soient, par les Officiers de ladite Amirauté, & tous ceux qu'il appartiendra, remis au Greffe de l'Amirauté de Marseille. Ordonne Sa Majesté que, par les Officiers de ladite Amirauté de Marseille, il sera pris connoissance desdits papiers, Sa Majesté leur attribuant à cet effet tout pouvoir, ainsi que pour l'instruction des procédures, & autres opérations qui pourront s'ensuivre, ainsi, & de la même maniere qu'auroient pu faire les Officiers de l'Amirauté de Mahon, avant le présent Arrêt, &c.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui régle les droits à percevoir à toutes les entrées du Royaume, sur les Sucres Vergeois venant de l'Etranger: exempte de tous droits ces mêmes Sucres, & les Sirops & Mélasses provenant des Raffineries de France, tant à leur destination pour l'Etranger, qu'à leur circu- 10 Mars 1763.

lation dans le Royaume ; à l'exception de ceux de Bretagne, qui payeront les droits y mentionnés. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le* 10 *Mars* 1763.

18 Mars 1763. ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet au Sieur le Blanc de Marnaval, de faire marquer tous les Fers de sa fabrique, dans les forges de Clavieres ; & fait défenses d'en contrefaire la marque, sous peine de mille livres d'amende, & de confiscation des fers qui seront reconnus faussement marqués. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le* 18 *Mars* 1763.

Cet Arrêt a été rendu sur la Requête présentée au Roi, par le Sieur Claude le Blanc de Marnaval, Fermier des Forges Royales de Clavieres, contenant que le fer de ces forges a toujours été regardé d'une qualité supérieure à tous les autres ; ce qui le fait rechercher de préférence par tous ceux qui en font usage ; que la Marine du Roi & la Compagnie des Indes en faisoient autrefois une grande consommation ; qu'ayant cessé d'en tirer depuis quelques années, le Suppliant s'est trouvé obligé de s'attacher aux Marchands pour s'en procurer la consommation ; que pour reconnoître son fer, ils ont exigé qu'il y appliquât une marque qui le distinguât de celui qui se fait ailleurs ; mais, que plusieurs particuliers, jaloux de la préférence qu'ont les fers de Clavieres, ont imité sa marque, & la font appliquer sur de très-mauvais fers qu'ils vendent comme venant des forges de Clavieres ; ce qui les discrédite beaucoup.

Digitized by Google

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant exemption pendant la durée du bail de Jean-Jacques Prevost, du droit de cinquante sols par quintal, imposé par la Déclaration du 21 Mars 1716, sur les Huiles de Provence, destinées pour Marseille, ou qui sortiront pour l'Etranger, par les Ports de cette Province ou par terre, à compter du jour de la publication du présent Arrêt. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le* 23 *Mars* 1763. 23 Mars 1763.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui régle les dons gratuits à payer par l'Ordre de Malthe, à commencer du premier Janvier de la présente année, pour tenir lieu des Vingtiemes & du doublement de la Capitation. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le* 27 *Mars* 1763. 27 Mars 1763.

Le Roi par cet Arrêt, accepte l'offre qui lui a été faite par l'Ordre de Malthe, d'un don gratuit de soixante mille livres, pour tenir lieu des Vingtiemes & des deux sols pour livre d'iceux pendant leur durée; en conséquence, Sa Majesté décharge ledit Ordre desdits Vingtiemes & deux sols pour livre, pour les biens dont il a la propriété seulement, appartenans au commun trésor de l'Ordre, & dépendans de ses Prieurés, Bailliages & Commanderies, &c. comme aussi Sa Majesté a accepté l'offre qui lui a été faite de la somme de quatre-vingt mille livres, aussi par forme de don gratuit; en conséquence, Sa Majesté à déchargé & décharge ledit Ordre du doublement de la Capitation, ordonné être levé par Edit du mois de Février 1760, ensemble des deux

Digitized by Google

sols pour livre, & quatre sols pour livre d'icelle, ordonnés être levés par Arrêts dès 3 Mars 1705, 18 Décembre 1747, & 27 Septembre 1757. Ordonne que l'Arrêt d'abonnement, accordé audit Ordre le 19 Juillet 1701, par rapport à la Capitation ordinaire, sera exécuté selon sa forme & teneur, en payant annuellement par ledit Ordre, les trente mille livres y portées, & pour l'avenir, les quatre sols pour livre en sus, à compter du premier Janvier dernier, &c.

27 Mars 1763. ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir, les farines de minot, venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume six sols par quintal; & désigne les Ports pour leur entrepôt, & pour la sortie à l'Etranger desdites farines de minot, & de celles fabriquées dans le Royaume, en payant le droit y énoncé. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 27 Mars* 1763.

2 Avril 1763. ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne la liquidation des différentes parties des Dépenses, à la charge de l'extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie & du Génie. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 2 Avril* 1763.

2 Avril 1763. ARREST du Conseil d'Etat du Roi, pour le payement des Lettres de change tirées des Colonies, sur les Trésoriers-Généraux de la Marine, & sur le Munitionnaire-Général des Vivres de la Marine. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 2 Avril* 1763.

Digitized by Google

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Créanciers de la Marine, dont les créances ſont antérieures au 1 Janvier 1760, ſe préſenteront avant le 1 Juin 1763, par devant les perſonnes y dénommées. *Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 2 Avril 1763.* 2 Avril 1763.

Le but de cet Arrêt eſt de mettre Sa Majeſté en état de connoître la totalité des créances de la Marine, qui ſont antérieures au premier Janvier 1760, pour régler le fonds qu'il ſera néceſſaire d'y affecter, & procéder enſuite à leur prompte liquidation.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Maîtres des Ponts de la Ville de Paris, ne pourront exiger pour deſcendre & remonter les bateaux chargés de bois & autres marchandiſes, deſtinées pour la Manufacture Royale de Porcelaine de France, établie à Sevres, autres ni plus forts droits que ceux fixés par l'Art. XIII. du Réglement de l'Hôtel de Ville de Paris, du 28 Janvier 1718, & par l'Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1741. *Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 11 Avril 1763.* 11 Avril 1763.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Porteurs des Reconnoiſſances des Rentes ſur la caiſſe des amortiſſemens de 1749, & ſur les deux ſols pour liv. de 1756, qui voudront convertir leurs reconnoiſſances en Contrats, ſeront tenus de faire expédier les Quittances de Finance en leur nom, ou ſous tel autre qu'ils indiqueront. *Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté étant, tenu à Verſailles, le 11 Avril 1763.* 11 Avril 1763.

Digitized by Google

11 Avril 1763. ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui admet le Port de Fécamp au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le* 11 *Avril* 1763.

Cet Arrêt a été rendu sur la Requête des Maire, Echevins & Négocians de la Ville de Fécamp, qui ont représenté au Roi, que leur Port est assez grand pour contenir deux cens navires, & que le Bassin & Chenal permettent d'y faire entrer des bâtimens de trois à quatre cens tonneaux; situé au centre du pays de Caux, on y peut trouver en abondance, non-seulement les victuailles nécessaires aux équipages, mais même des farines pour les chargemens, & toutes les matiéres nécessaires pour les constructions, qu'il est à douze lieues de Rouen, & à portée de tirer de cette Ville & des autres du Royaume, toutes les marchandises propres pour les Colonies: que ce Port a plusieurs avantages qui lui sont particuliers pour la sûreté des navires & le transport des marchandises de Rouen & de Paris; mais que, malgré tous ces avantages, ils ne pouvoient recueillir les fruits de leurs peines & soins pour le commerce, attendu que le Port de Fécamp n'étoit pas un de ceux auxquels il fût permis d'armer pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique: que les Négocians étoient obligés d'avoir recours aux Ports qui ont le privilége de l'entrepôt; ce qui leur occasionnoit beaucoup de frais & de risques: que plusieurs d'entr'eux se disposoient déja à armer, & seroient suivis de plusieurs

Digitized by Google

autres, s'il plaiſoit à Sa Majeſté leur permettre de faire directement le commerce des Iſles, & d'ordonner qu'ils jouiront à cet effet, dans ledit Port de Fécamp, du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, & autres ſubſéquens.

COMPTE rendu, dreſſé par les ſoins de M. de l'Averdy, Conſeiller de la Cour, au ſujet de la propriété des Terreins & Bâtimens appartenans ci-devant aux Jéſuites, à Paris, rue *St.* Jacques; rue Saint Antoine, rue de Pot-de-Fer; à Gentilly, à Mont-Louis, & à Mont-Rouge. Du 14 Janvier 1763.

Lecture faite dudit Compte, le 14 Janvier 1763, toutes les Chambres aſſemblées, & la matiére miſe en délibération, la Cour a ordonné que ledit Compte, enſemble les Piéces y annexées, ſeroient communiqués aux Gens du Roi, pour par eux donner leurs concluſions ſur icelui, le Mardi ſuivant 18 du même mois.

CE jour, vû, toutes les Chambres aſſemblées, le récit du ſuſdit Compte, vû toutes les Piéces, Titres & Actes y mentionnés; concluſions du Procureur-Général du Roi; oüi le rapport de Mr. Terray, Conſeiller, la Cour rendit un Arrêt par lequel Elle » ordonne que la place » de Biragues, anciennement appellée *le Cimetiere des Anglois*, ſiſe le long de la rue » Saint Antoine, & vis-à-vis la Chapelle de » Saint-Louis, ſera & continuera d'appartenir » au Roi, icelle place néanmoins reſtante, Du 18 Janvier 1763.

Digitized by Google

» quant à présent, dans l'état où elle se trouve, » sauf au Procureur Général du Roi à prendre » par la suite telles conclusions qu'il appar- » tiendra; comme aussi ordonne que la por- » tion des Murs, Tours, Fossés & Remparts » de la Ville de Paris, qui se trouve faire » partie des Terreins & Bâtimens de la mai- » son qu'occupoient lesdits ci-devant soi-di- » sans Jésuites, rue Saint Antoine, commen- » çant à la rue Saint Antoine, vis-à-vis » l'Eglise Sainte Catherine, & allant à la rue » des Prêtres-Saint-Paul, ci-devant rue de » Joui ou des Juifs, contenant cent treize » toises ou environ, sera & demeurera en la » directe censuelle du Roi, pour être ladite » directe exercée conformément aux disposi- » tions de la Coutume de Paris; le tout » néanmoins sans approbation de la Sentence » du Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, » du 23 Février 1719; donne acte au Procu- » reur-Général du Roi, de ce que sur le sur- » plus desdits Terreins & Bâtimens que lesdits » ci-devant soi disans Jésuites occupoient dans » les rues Saint Jacques, Saint Antoine, & » du Pot-de Fer, ainsi qu'à Gentilly, Mont- » Rouge, & Mont-Louis, il n'entend rien ré- » clamer au profit du Domaine dudit Seigneur » Roi, n'empêchant droit être fait à cet égard, » par la Cour, ainsi qu'elle verra être à faire » par raison, &c. » *Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le* 18 *Janvier* 1763.

Du 18 Janvier 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, dont l'objet est d'établir un ordre de procédure convenable & moins dispendieux, relativement aux revendications, faites par différentes per-

Digitized by Google

ſonnes, tant d'effets-mobiliers, que de biens-fonds, auxquelles donne lieu l'état actuel des biens qui appartenoient ci-devant à la Société de Jeſus. *Fait au Parlement, le 18 Janvier 1763.*

ARREST de la Cour du Parlement, qui ordonne que tous les comptes des Econômes & Sequeſtres, nommés dans les lieux où les Jéſuites poſſédoient des Biens, autres qu'en cette Ville de Paris, ſeront pris en communication au Greffe des dépôts civils de la Cour, par Brouſſe; que la Cour a déjà nommé Procureur de l'Econome-Sequeſtre de Paris, ainſi que tous mémoires de frais, à l'effet d'en donner par lui ſon avis, ſéparément ſur chacun d'eux, pour, ſur leſdits avis & les concluſions du Procureur-Général du Roi, être par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra, &c. *Fait en Parlement, le 18 Janvier 1763.* Le 18 Janvier 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, qui ordonne que par les mêmes Huiſſiers-Priſeurs, nommés par l'Arrêt du 28 Août dernier, il ſera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, pourſuite & diligence d'Edme-Louis Bronod, Sequeſtre-Général des biens des Jéſuites, & en préſence des Huiſſiers de la Cour, qui ont fait la ſaiſie deſdits effets, procédé inceſſamment & ſans diſcontinuation, à la vente au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, de tout le Linge, des Ornemens, Chandeliers, & autres décorations d'Egliſe & d'Autel qui ſont dans les trois Maiſons de Paris, enſemble de ceux des Maiſons de campagne, qui ont été tranſportés Du 18 Janvier 1763.

Digitized by Google

à Paris, en exécution de l'Arrêt du 7 Septembre dernier, autres néanmoins que ceux qui ont été jugés néceſſaires par les Commiſſaires de la Cour, ſoit pour la deſſerte des Chapelles extérieures deſdites Maiſons, ſoit pour l'uſage du Collége de Liſieux; & enfin, à la vente de tous les Ornemens, Décorations d'Egliſe, & autres effets provenans des Congrégations, &c. *Fait en Parlement, le 18 Janvier 1763.*

Du 21 Janvier 1763.

ARRÊT de la Cour du Parlement, qui ordonne que le ſurplus des Bibliothéques, les Eſtampes, Deſſeins & le Médailler étans dans la maiſon ci-devant occupée par les Jéſuites, dans la rue Saint Antoine, ſeront ſaiſis ſans délai, par Seguin, Huiſſier de la Cour. *Fait en Parlement, le 21 Janvier 1763.*

Du 25 Janvier 1763.

COMPTE rendu le 25 Avril 1763, aux Chambres aſſemblées, par M. le Préſident Rolland, de ce qui a été fait par MM. les Commiſſaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762.

Ce Compte roule ſur deux objets principaux. On y détaille d'abord tout ce que les Commiſſaires nommés par la Cour, ſavoir, MM. Rouſſel de la Tour, de l'Averdy & Rolland, ont cru devoir faire pour établir chacun à ſon égard, une correſpondance ſuivie avec les Officiers des Bailliages, & avec les Corps de Ville, des différentes Villes, dans leſquelles il y avoit des Maiſons ou Etabliſſemens de la Société des Jéſuites. Cette partie contient la Lettre Circulaire envoyée le 27 Septembre 1762, par MM. les Commiſſaires aux ſuſdits Officiers Royaux & Municipaux, avec un plan.

Digitized by Google

d'inſtruction ſur la maniere dont ils doivent procéder pour faire avec le plus d'exactitude poſſible la recherche des biens des Jéſuites, ſitués dans leur reſſort reſpectif, afin que ſur les mémoires qu'ils fourniront MM. leſdits Commiſſaires puiſſent préparer le relevé total des biens de ladite Société, & la deſtination qui en doit être faite, ſoit à l'entretien des Colléges, ſoit à l'acquit des Proviſions ou des penſions à fixer, ſoit au payement des Créanciers.

En ſecond lieu, le préſent Compte met ſous les yeux de la Cour, le récit circonſtancié des diverſes opérations que MM. les Commiſſaires ont faites pour remplir la ſeconde partie de leur miſſion, qui, ſuivant l'Arrêt du 7 Septembre 1762, avoit pour objet, 1°. la tranſlation proviſoire du Collége de Liſieux, dans les terreins & bâtimens du Collége de Clermont, occupés ci-devant par les Jéſuites, dans la rue Saint Jacques, à Paris. 2°. L'eſtimation de l'emplacement & bâtiment du Collége de Liſieux.

» Nous avons été chargés, dit M. Rolland, » dans ce mémoire, de faire ouvrir les claſſes » du Collége de Liſieux, au tems ordinaire de » la rentrée, dans le ci-devant Collége de » Clermont, & de procurer l'exécution de » l'Arrêt dans la partie qui ordonne que tous » les Bourſiers, Humaniſtes & Philoſophes » des Colléges de non-plein Exercice, ſeroient » tenus au premier Octobre, lors prochain » (de l'année 1762) de venir prendre leurs » leçons dans les claſſes du Collége de Liſieux. » Dans la diſtribution & le choix des bâtimens » que nous étions chargés d'aſſigner au Collége

» de Liſieux, nous avons cru ne devoir pas » perdre de vûe le projet important de la » réunion de tous ces Bourſiers dans les bâti- » mens de ce Collége, ſous une même inſti- » tution, non plus que les objets portés dans » les mémoires vîtés dans ce même Arrêt, » ſur leſquels la Cour n'a point encore ſtatué; » & en ordonnant, autant qu'il nous a été » poſſible, la diſtribution la plus convenable » & la plus commode pour le Collége de Li- » ſieux, nous avons fait en ſorte de ne pré- » judicier en rien aux autres arrangemens ou » projettés, ou propoſés, & à l'emploi que » l'on pourroit faire du ſurplus des bâtimens, » & notamment de ceux qui entourent la » grande Cour, à l'effet de former un chef- » lieu pour l'Univerſité; établiſſement demandé » également par l'Univerſité & par les Prévôt » des Marchands & Echevins. »

Telle eſt l'idée générale des opérations dont M. Rolland donne enſuite un détail fort étendu.

Lecture faite du lit Compte, & la matiére miſe en délibération, la Cour a ordonné qu'il en ſeroit fait regiſtre; & que les Procès-verbaux faits par MM. les Comiſſaires au Collége dit *de Clermont*, & à celui de Liſieux, ſeroient dépoſés au Greffe civil de la Cour, & communiqués au Procureur-Général du Roi, pour, ſur ſa Requête, être par la Cour ſtatué ſur les Référés y prononcés.

Du 2 Février 1763. LETTRES-PATENTES du Roi, accordées ſur les Repréſentations de Jacques-François Lioncy, & autres Syndics des Créanciers unis de la Société & Compagnie de Jeſus,

pour l'abréviation des procédures, & la diminution des frais dans la discussion des biens des Jésuites. *Données à Versailles, le 1 Février* 1763. Registrées en Parlement, le 5 Février 1763.

LETTRES-PATENTES du Roi, concernant l'administration d'une portion des biens de la Compagnie & Société des Jésuites. Sa Majesté par ces Lettres, pourvoit à la subsistance des Jésuites, assure en même-tems l'entretien des Colléges ci-devant occupés par la Société de Jesus, & pourvoit à l'administration des biens & revenus Ecclésiastiques attachés auxdits établissemens. *Données à Versailles, le 2 Février* 1763. Registrées en Parlement, le 5 du même mois. Du 2 Février 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, portant suppression des Editions contrefaites à Lyon, tant des Assertions *in*-12. & *in*-4°. que des Arrêts du 6 Août 1762, défigurés par des omissions & autres fautes grossieres, comme contraires aux Arrêts & Réglemens. Fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs de contrefaire les Arrêts & autres Piéces imprimées en vertu de l'autorité, & par l'Imprimeur de la Cour, à peine de quinze cens liv. d'amende pour la premiere contravention. Du 3 Février 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, qui ordonne que la nomination par elle faite de Philippe-Arnoult Thomas, ancien Notaire à Arras, pour sequestre des fermages, arrérages des rentes, & autres revenus appartenans aux Du 4 Février 1763.

Digitized by Google

Jésuites des différentes Villes de l'Artois, & de celle de Dunkerque, saisis & arrêtés, soit à la Requête du Procureur-Général du Roi, soit à celle des Syndics de l'Union des Créanciers desdits Jésuites, cessera d'avoir lieu pour l'avenir, & que les biens & revenus de chacune des Maisons des Jésuites d'Arras, de Bapaume, Bethune, Aire, Saint-Omer, Hesdin & Dunkerque, seront touchés & perçus par les Sequestres particuliers, établis dans chacune desdites Villes, avant l'Arrêt du sept Septembre dernier, par lequel la Cour avoit nommé pour seul Econome-Sequestre de la Province d'Artois, la personne du susdit Me. Philippe-Arnoult Thomas, à la charge par lesdits Economes-Sequestres de rendre compte de leur gestion, & d'envoyer chaque mois à Bronod le jeune, Econome-Sequestre à Paris, nommé par la Cour, toutes les sommes qu'ils recevront. *Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 4 Février 1763.*

Du 4 Février 1763. ARREST de la Cour du Parlement, qui commet MM. Guy-Antoine Fourneau, Recteur, Jacques Vallette le neveu, Jean Cochet, Paul Hamelin, Nicolas-François Guerin, anciens Recteurs, Daniel Gigot, Ex-Recteur, pour faire la vérification & examen des Mémoires présentés aux Commissaires de la Cour, par les Principaux, Procureurs & Sequestres des Colléges de non-plein Exercice, situés en cette Ville de Paris; & qui autorise lesdits susnommés de se transporter au nombre de deux au moins dans chacun desdits Colléges de non-plein Exercice, pour procéder auxdits examen & vérifications sur les Titres originaux des

des fondations, dotations & acquisitions, comptes en recette & dépenses, notamment des vingt dernieres années, & tous autres titres généralement quelconques; enjoint aux Principaux, Procureurs, Boursiers, & autres Administrateurs desdits Colléges, de les leur représenter sans déplacer, &c. *Fait en Parlement, le 4 Février 1763.*

EDIT DU ROI,

Portant Réglement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Universités.

Donné à Versailles, au mois de Février 1763.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Les Ecoles publiques destinées à l'éducation de la Jeunesse dans les Lettres & les bonnes mœurs, & à la culture & à l'accroissement des différens genres de connoissance que chaque Sujet y peut puiser, autant qu'il convient à son état & à sa destination, ont toujours été regardées comme un des fondemens les plus solides de la durée & de la prospérité des Etats, par la multitude & la suite non-interrompue de Sujets qu'elles préparent aux divers emplois de la Société civile, par l'épreuve longue & assidue qu'elles font de la portée de leurs talens; enfin, par tout ce qu'elles contribuent d'avantageux à la gloire des Sciences & des Lettres, qui fait un si grand sujet d'émulation entre les Nations

Enregistré le 5 Février.

policées : un objet ſi important n'a jamais échappé à l'attention des Rois nos Prédéceſſeurs, & dès les ſiécles les plus reculés de la Monarchie, ils en ont été occupés, à proportion de ce que leur permettoient les circonſtances des tems, en quoi ils ont toujours été ſecondés par le zele & par les ſoins des perſonnes les plus recommandables de leur Etat, & ſur-tout, par les principaux Membres du Clergé : dans les ſiécles d'ignorance & de confuſion, les Lettres trouverent un aſyle dans les Egliſes Cathédrales, & dans les Monaſteres les plus célèbres qui purent conſerver leur liberté & leur repos, ſous la protection & la garde de nos prédéceſſeurs, tandis que l'Univerſité de Paris, de l'origine la plus ancienne, traçoit dès lors le modele d'un autre genre d'école plus régulier & plus complet : à l'exemple de cette premiere Univerſité, formée ſous les yeux des Rois nos Prédéceſſeurs, & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection, il en a été établi d'autres en pluſieurs Villes principales de notre Royaume, où chacune d'elles préſente un centre d'études & de ſavoir univerſel érigé en Corps d'Univerſité, compoſé de perſonnes Eccléſiaſtiques & Séculieres, partagés en autant de Facultés qu'on a cru pouvoir diſtinguer de genres principaux de Sciences relatives au ſervice de l'Egliſe & de l'Etat, & non-ſeulement deſtinées à les faire fleurir & à les enſeigner, mais encore à conférer des dégrés, ſur la foi deſquels ceux qui les obtiennent, après les épreuves requiſes, puiſſent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'Ordre Eccléſiaſtique & Civil ; en ſorte que l'inſtitu-

Digitized by Google

tion des Universités fait une partie essentielle de l'ordre public ; puisque, par les dégrés qu'elles conférent, ce sont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques, & jusqu'aux Dignités même les plus éminentes de l'Eglise & de l'Etat. Au grand ouvrage de l'établissement des Universités, il en a été ajoûté un autre d'un ordre moins élevé, mais d'un détail plus étendu, auquel l'autorité & la sagesse des Rois, nos Prédécesseurs, ne se sont pas moins intéressés. Comme les Ecoles des Universités, fixées dans un certain nombre de Villes, ne pouvoient servir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquenter, la Jeunesse se trouvoit privée partout ailleurs, même dans les autres Villes les plus nombreuses & les plus distinguées, du secours & des avantages de l'éducation publique. Pour y remédier autant qu'il étoit possible, la plûpart des Villes de notre Royaume ont successivement obtenu l'établissement de Colléges particuliers, bornés à l'éducation & à l'instruction si utiles en elles-mêmes, indépendamment des dégrés, & propres en même-tems à y préparer ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la suite passer aux Universités, & y accomplir le cours des Etudes Académiques : tout a concouru à la dotation de ces Colléges, le Clergé à celle de la plûpart, par l'application des Prébendes préceptoriales, destinées à l'instruction de la Jeunesse, aux termes des Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'union des Bénéfices Ecclésiastiques ; les Corps Municipaux, par les engagemens qu'ils ont pris pour aider à en soutenir les charges ; les particuliers de tout ordre &

de toute condition, par leurs dons & leurs libéralités, les Rois mêmes par leurs graces & par leurs bienfaits; c'est ainsi que, sous l'autorité des Rois nos Prédécesseurs, & la nôtre, sans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune Ecole publique dans notre Royaume, se sont établies les deux sortes d'Ecoles qui existent aujourd'hui dans nos Etats; les unes gouvernées par les Universités, sous leur inspection & leur discipline, soumises à leurs Loix & à leurs Statuts; les autres subsistantes chacune par son propre établissement, & dispersées dans toute l'étendue de notre Royaume: Nous devons également à toutes notre protection Royale, & notre attention paternelle, & dans l'intention où nous sommes de porter successivement nos vûes sur les différentes parties d'un objet si intéressant & si étendu, nous ne négligerons pas, sans doute, ce qui regarde le bon ordre, le maintien & la splendeur des Universités, leur réformation même, s'il en est besoin; mais ce qui nous paroît le plus instant, c'est d'apporter un meilleur ordre à l'état de tant de Colléges particuliers, répandus par-tout; la multiplicité de ces Colléges, l'obscurité & l'indigence de revenu d'un grand nombre d'entr'eux, peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve plusieurs dont l'établissement peu solide, le défaut des régles, où les vices de l'administration exigent une entiere réforme, ou une réunion à d'autres Colléges plus utiles & mieux établis, quelques-uns même une entiere suppression. C'est dans cette vûe que nous jugeons à propos, d'un côté, d'ordonner qu'il nous sera rendu incessamment un compte exact de l'établissement de

chacun de ces Colléges, & de tout ce qui peut nous faire connoître quelle eſt ſa ſituation actuelle; & de l'autre, de donner dès à préſent, à ces Colléges, autres néanmoins que ceux dont l'adminiſtration ſeroit entre les mains de Congrégations régulieres ou ſéculieres, pour les deſſervir & gouverner, une forme d'adminiſtration qui leur ſoit commune, & qui, ſans préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs, ni aux conditions primitives des fondations bien & dûement autoriſées, puiſſe ſatisfaire à ce qui regarde la conſervation & l'amélioration des biens, la diſpenſation réguliere des revenus, le choix des Sujets pour les places à remplir, la diſcipline pour les études & pour les mœurs, & en général, veiller à tout ce qui eſt du bien & de l'avantage de chaque établiſſement; nous avons jugé ne pouvoir choiſir de meilleure forme d'adminiſtration, que celle d'un Bureau formé pour chaque Collége, & compoſé de divers ordres de perſonnes, ſoit du Clergé, intéreſſé à pluſieurs titres à y prétendre part, ſoit du nombre des Officiers de Juſtice, pour qui ce genre d'adminiſtration eſt un objet de bien public & de police, ſoit du Corps Municipal & des notables Habitans du lieu, à qui ſur-tout l'éducation des enfans des Citoyens doit être recommandable: en quoi nous avons cherché à nous conformer, autant que l'objet le pouvoit comporter, à l'exemple que nous a laiſſé le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, dans ſa Déclaration du 12 Décembre 1698, donnée pour une adminiſtration d'un genre également utile au bien de ſes Sujets; & nous avons

cru ne pouvoir choiſir un moment plus heureux, pour faire éclore une Loi deſtinée au rétabliſſement & à la perfection d'une partie ſi intéreſſante de l'ordre public, que celui où la certitude de la paix va nous mettre en état de ne nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur. A ces Caus s, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, &, par notre préſent Edit, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui ſeront chargés de la direction & adminiſtration deſdits Colléges, ſoit qu'ils ſe trouvent régis & deſſervis par des Congrégations régulieres ou ſéculieres, ou par quelques autres perſonnes que ce puiſſe être, ſeront tenus de nous remettre dans ſix mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication & enregiſtrement de notre préſent Edit, des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établiſſement deſdits Colléges, & les unions de Bénéfices qui y ont été faites; le lieu & le Diocèſe où ils ſont ſitués, le nombre des Claſſes, des Profeſſeurs, Régens & Ecoliers, les Biens, Revenus & Fondations, leurs Charges, Honoraires, Penſions & Gages, la maniere dont ils ſont régis, & généralement tout ce qui pourra ſervir à faire connoître leur adminiſtration & leur ſituation actuelle, auquel état ils joindront telles obſervations qu'ils aviſeront bon être, ſur les avantages où les inconvéniens qui peuvent réſulter deſdits établiſſemens; pour que, ſur

le compte qui Nous en ſera rendu par les perſonnes que nous jugerons à propos d'en charger & ſur les repréſentations & mémoires que nos Cours & nos Procureurs-Généraux pourront nous préſenter à ce ſujet, nous ſoyons en état de nous déterminer ſur ceux deſdits Colléges qu'il y aura lieu de placer ailleurs, de réunir à d'autres, ou même de ſupprimer, & de pourvoir définitivement par nos Lettres-Patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire, à l'état de ceux que nous aurons jugé à propos de conſerver; même à ce qui pourroit être de notre autorité par rapport aux unions de Bénéfices qui y auroient été faites; voulons que, juſqu'à ce que les penſions ou autres revenus qui ont été donnés par nous, ou par les Rois nos Prédéceſſeurs, à aucuns deſdits Colléges, continuent de leur être payés en la maniere accoutumée; n'entendons au ſurplus comprendre dans les diſpoſitions du préſent Article, ni dans toutes celles de notre préſent Edit, les Colléges qui ſont partie des Univerſités de notre Royaume, ou qui en dépendent, ni déroger aux droits & priviléges deſdites Univerſités.

II.

Les Ordinaires des lieux continueront de jouir de l'autorité & des droits qui leur appartiennent ſur tout ce qui concerne le ſpirituel, la célébration de l'Office divin, l'adminiſtration des Sacremens, la repréſentation & cenſure des Livres & Cahiers, par rapport à l'enſeignement de la Foi dans leſdits Colléges; enjoignons à nos Cours de les en faire jouir, ainſi qu'ils en ont bien & dûement joui ou dû jouir par le paſſé.

III.

Nos Cours, & autres Juges qui en doivent connoître, exerceront dans lesdits Colléges l'autorité & la Jurisdiction qui leur a été confiée par Nous ou par les Rois nos Prédécesseurs, sur tout ce qui concerne la Police, régie & administration des Ecoles.

IV.

Et voulant pourvoir dès-à-présent à la régie & administration desdits Colléges, autres toutefois que ceux dont l'administration & desserte se trouve entre les mains des Congrégations régulieres & séculieres, ordonnons qu'aussi-tôt après la publication & enregistrement des Présentes, il sera formé en chacun d'iceux un Bureau, pour y être réglé tout ce qui pourra concerner ladite régie & administration.

V.

Dans les Villes où il y a Parlement ou Conseil Supérieur, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque qui y présidera, de notre Premier Président en notredite Cour, de notre Procureur-Général en icelle, des deux premiers Officiers Municipaux, de deux Notables de ladite Ville, choisis par ledit Bureau, & du Principal dudit Collége; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque, il sera remplacé par une personne Ecclésiastique par lui choisie, qui se placera après notredit Procureur-Général.

VI.

Dans les autres Villes & Lieux, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque, qui y présidera, du premier Officier de la Justice Royale ou Seigneuriale du lieu, de

celui qui y ſera chargé du Miniſtre public, de deux Officiers Municipaux, de deux Notables du lieu choiſis par ledit Bureau, & du Principal du Collége; & en cas d'abſence dudit Archevêque ou Evêque, il y aſſiſtera telle perſonne Eccléſiaſtique qui aura par lui été commiſe à cet effet, laquelle prendra place après celui qui préſidéra audit Bureau.

VII.

LESDITS Bureaux s'aſſembleront dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent Edit, & enſuite deux fois par mois au moins, dans une Salle dudit Collége, qui ſera deſtinée auxdites Aſſemblées; les délibérations y ſeront priſes à la pluralité des ſuffrages; & en cas de partage d'opinions, l'avis de celui qui préſidera, aura la prépondérance; les délibérations ſeront écrites par celui qui aura été commis par le Bureau, pour lui ſervir de Sécretaire, ſur un Regiſtre paraphé par premiere & derniere par l'Officier de Juſtice, qui ſera partie dudit Bureau, & ſignée par tous ceux qui y auront aſſiſté.

VIII.

LESDITS Regiſtres & autres Titres & Papiers du Collége ſeront mis en ordre par ledit Sécretaire, & placés dans des armoires qui ſeront pratiquées, autant que faire ſe pourra, dans ladite Salle, & n'en pourront être déplacés que ſur un récépiſſé donné par celui à qui ils auront été confiés.

IX.

LA nomination aux Chaires de Théologie, qui ſe tiennent dans les Ecoles publiques, autres que celles des Univerſités, appartiendra

aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèſe.

X.

VOULONS néanmoins, que dans ceux deſdits Colléges qui ſont actuellement régis & deſſervis par des Congrégations régulieres ou ſéculieres, les Chaires de Profeſſeurs de Théologie, qui s'y trouveront établies, ſoient remplies comme par le paſſé, des Sujets que leurs Supérieurs jugeront les plus propres à y profeſſer la Théologie.

XI.

VOULONS pareillement que, ſi dans aucuns deſdits Colléges, il ſe trouve des Chaires de Théologie qui ſoient à la nomination de perſonnes Eccléſiaſtiques ou Séculieres, en vertu de titres en bonne forme, leſdites perſonnes continuent d'y nommer en la maniere accoutumée.

XII.

DANS les cas portés par les deux Articles précédens, ceux qui auront été choiſis par leſdits Supérieurs, ou nommés par leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques ou Séculieres, pour remplir les Chaires de Théologie ne pourront en prendre poſſeſſion, ni en faire aucunes fonctions, qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocèſain; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de ſe retirer par-devers lui, &, s'il ne juge pas à propos de la leur donner, & qu'ils le requiérent d'en dire les cauſes, il les donnera par écrit.

XIII.

DANS tous les cas où les Archevêques ou Evêques auront nommé auxdites Chaires de Théologie, la deſtitution du Profeſſeur leur

appartiendra ; en en déclarant les causes, s'ils en sont requis ; lorsque ladite nomination aura été faite par autres, ledit Professeur ne pourra être destitué que par le concours desdits Archevêques ou Evêques, & de ceux qui l'auront choisi & nommé, & en cas de refus de concourir à ladite destitution, soit de la part desdits Archevêques ou Evêques, soit de la part de ceux qui l'auront choisi & nommé, les motifs dudit refus seront déclarés par écrit, & s'il vient de ceux qui l'ont choisi & nommé, lesdits Archevêques ou Evêques pourront révoquer leur approbation, en en déclarant pareillement les causes.

XIV.

LORSQUE ladite destitution ou ladite révocation de l'approbation auront été consenties, ou qu'elles auront été jugées valables, il sera nommé par ceux qui en ont le droit, & ainsi qu'il est porté par les Articles précédens, un nouveau Sujet pour remplir lesdites Chaires de Théologie.

XV.

TOUS les Professeurs de Théologie ainsi nommés, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Edit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la Déclaration du Clergé de France de ladite année.

XVI.

LES Principaux, les Professeurs, autres que ceux de Théologie, & les Régens desdits Colléges seront, en cas de Vacance, choisis & nommés par ledit Bureau, après en avoir averti quinzaine auparavant, chacun de ceux qui le composent, par un Billet de convocation qui indiquera l'objet de l'Assemblée.

Digitized by Google

XVII.

Lesdits Principaux, Professeurs & Régens ne pourront être destitués que par délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux tiers de voix, dans une Assemblée indiquée exprès pour cet objet, & après y avoir été entendus, ou dûement avertis de s'y trouver.

XVIII.

Les Sous-Principaux, Maîtres & Sous-Maîtres de quartier, Précepteurs & Domestiques nécessaires pour ledit Collége, seront choisis par le Principal, sauf au Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres, par des motifs qui seront discutés en sa présence.

XIX.

Tout ce qui concernera les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & la discipline du Collége, sera traité & délibéré dans lesdits Bureaux, sans qu'il puisse y être rien changé par la suite, si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages; &, s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque réglement général pour la police & l'avantage du Collége, il sera envoyé à nos Procureurs-Généraux en nos Cours, pour y être homologué à leur Requête, & sans frais.

XX.

Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du Collége, sera maintenu par le Principal, & il y sera en outre veillé par un des Administrateurs, qui sera nommé par le Bureau à cet effet, pour, sur son rapport, être, en cas de besoin, pourvû ce qu'il appartiendra; & sera pareillement pourvû par déli-

Digitized by Google

dération dudit Bureau, sur les difficultés qui pourroient survenir entre les Principaux; Professeurs & Régens.

XXI.

Les Honoraires des Principaux, Professeurs & Régens, les pensions des Emérites, la régle des biens & revenus du Collége, les réparations & constructions, la recette & la dépense, & tout ce qui concernera le temporel dudit Collége, sera pareillement traité & délibéré dans ledit Bureau.

XXII.

Les baux à ferme ou à loyer, les emprunts, les remboursemens, les acquisitions & les ventes des biens, seront réglés par ledit Bureau; voulons néanmoins qu'il ne puisse être fait aucun emprunt ni aliénation, qu'ils n'aient été délibérés à la pluralité des deux tiers des voix, & que ladite délibération n'ait été homologuée en nosdites Cours, sur la Requête de nos Procureurs-Généraux, & seront lesdites ventes faites en plein Bureau, au plus offrant & dernier enchérisseur, sur trois publications par affiches faites de quinzaine en quinzaine.

XXIII.

Les Actes portés par l'Article précédent, seront passés au nom du College, & signés seulement par deux des Administrateurs qui auront été nommés à cet effet, par la délibération qui aura été prise pour raison desdits Actes.

XXIV.

La recette des revenus & deniers du Collége sera faite par le Principal, ou par tel autre que le Bureau aura choisi à cet effet, & ils seront tenus d'en rendre compte audit

Bureau une fois par mois, par un bref état; & à la fin de l'année, par un compte général & détaillé, qui ſera reçu & arrêté par délibération du Bureau, dans les trois premiers mois qui ſuivront ladite année; & en cas que les Penſionnaires ſoient à la charge du Principal, il régiera & régira ſeul leſdites Penſions, ſans en être comptable audit Bureau, ſi ce n'eſt qu'il en eût été autrement convenu entre lui & ledit Bureau, & réglé par une délibération expreſſe.

XXV.

Il ne pourra être entrepris aucun Procès, ni interjetté aucun appel au nom du Collége, ſi ce n'eſt en vertu d'une délibération dudit Bureau, & ſur une conſultation préalable, ſignée de deux Avocats connus & exerçans la Profeſſion; &, s'il eſt néceſſaire de pourſuivre quelque affaire en Juſtice réglée, les procédures ſeront faites ſous le nom du Principal & Collége du lieu.

XXVI.

N'ENTENDONS préjudicier, par le préſent Edit, aux droits des Fondateurs, ni aux charges & conditions primitives des fondations bien & dûement faites dans leſdits Colléges.

XXVII.

N'ENTENDONS pareillement que les diſpoſitions dudit Edit puiſſent avoir lieu par rapport auxdits Colléges, régis & deſſervis par les Congrégations régulieres ou téculieres, ſi ce n'eſt pour les articles dans leſquels il en eſt fait mention expreſſe, Nous réſervant de faire connoître par la ſuite, en la forme ordinaire, nos intentions à l'égard deſdits Colléges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux

Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin, que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. *Donné à Verſailles, au mois de Février, l'an de grace* 1763, *& de notre régne le quarante-huitieme.* Signé, LOUIS, *Viſa* FEYDEAU. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oüi ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré ; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 5 Février 1763.

Signé, DUFRANC.

ARREST de la Cour du Parlement, qui déclare nul l'acte paſſé ſur Seing-privé entre les Recteur & Procureur des Jéſuites du Collége de Clermont, de la rue Saint Jacques, & le Principal du Pleſſis, le ſept Avril 1762, portant promeſſe de paſſer bail en faveur dudit Principal, des objets y mentionnés ; & cependant ordonne que l'Ordonnance des Commiſſaires de la Cour, du 28 Septembre 1762, Du 18 Février 1763.

Digitized by Google

ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; qu'en conſéquence le Principal du Pleſſis ſera tenu, à la fin de l'année ſcholaſtique, de remettre les étages ſupérieurs du Mans neuf & vieux, qu'il occupe dans le Collége de Clermont ; ordonne que leſdits Commiſſaires nommés par les Arrêts dès 6 Août & 7 Septembre 1762, au nombre de deux au moins, ſe tranſporteront avec un des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, le 17 Août 1763, deux heures de relevée, dans leſdits Mans, neuf & vieux, pour être leſdits étages ſupérieurs remis par le Principal du Pleſſis, en préſence du Recteur & Syndic de l'Univerſité, du Principal & Procureur du Collége de Liſieux, des Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve, & Danjan, Architecte que la Cour commet, à qui il ſera ordonné par leſdits Commiſſaires ; faiſant droit ſur l'Ordonnance de référé, rendue par leſdits Commiſſaires, le 24 Janvier 1763, enſemble ſur les Requêtes préſentées par leſdits Principaux des Colléges de Liſieux & du Pleſſis, permet audit Principal du Pleſſis de tenir, juſqu'à la fin de l'année ſcholaſtique, le Rez-de-Chauſſée du Mans neuf, lequel il ſera tenu de remettre également ledit jour 17 Août 1763 ; ordonne que le 15 Avril 1763, deux heures de relevée, leſdits Commiſſaires de la Cour ſe tranſporteront pareillement avec toutes les Parties ci-deſſus dénommées, dans le Rez-de-Chauſſée du Mans vieux, & que ledit jour ledit Principal du Pleſſis ſera tenu de remettre pareillement ledit Rez de Chauſſée ; ordonne qu'après ladite remiſe il ſera, par leſdits Commiſſaires, ordonné toutes les réparations néceſſaires, à l'effet de diſpoſer ledit Rez-de-Chauſſée

Rez-de-Chauſſée pour ſervir au Collége de Liſieux, leſquelles réparations ſeront faites par leſdits Abbé, Prieur & Chanoines de Sainte Geneviéve du Mont, ſuivant & conformément à ce qui eſt ordonné par l'Arrêt du 7 Septembre 1762, à la charge par ledit Principal du Pleſſis, de payer les loyers deſdits lieux, juſqu'au premier Avril 1763, ſur le pied de 2400 liv. par an, & pour le ſurplus de l'année ſcholaſtique, ſuivant qu'il ſera réglé par la Cour. *Fait en Parlement, le* 18 *Février* 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, qui, vû l'Arrêt du 6 Août 1762, par lequel ladite Cour, entr'autres diſpoſitions, auroit ordonné, que tous ceux des Prêtres, Ecoliers, & autres, ci devant de la Société de Jeſus, qui, ayant l'âge de trente-trois ans accomplis audit 6 Août 1762, voudroient obtenir ſur les biens qui appartenoient à ladite ci-devant Société, des Penſions annuelles & alimentaires, ſeroient tenus de préſenter à ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, leurs Requêtes à cet effet, avant le 3 Février 1763, & d'y joindre leur extrait baptiſtaire, ainſi que l'extrait des vœux qu'ils avoient fait dans ladite Société, la déclaration de tous revenus dont ils pourroient jouir, à quelque titre que ce fut, un certificat de leur réſidence; vû les Requêtes préſentées à ladite Cour, en exécution dudit Arrêt du 6 Août 1762; les Lettres-Patentes données par le Roi, le 2 Février, préſent mois, *concernant l'adminiſtration d'une portion des biens de la Compagnie & Société des Jéſuites*, ordonne qu'en conſéquence deſdites Lettres-Patentes, ceux des Jéſuites, qui ont préſenté 22 Février 1763.

leurs Requêtes, ſe retireront par-devers le Roi, pour être, aux termes deſdites Lettres-Patentes, pourvû à leur ſubſiſtance, ou ſupplément d'icelle. *Fait en Parlement, le 22 Février 1763.*

Enſuit l'Etat dreſſé en exécution de l'Arrêt rendu en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées le 22 Février 1763, de tous les Prêtres, Ecoliers, & autres, de la ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, leſquels, en exécution de l'Arrêt du 6 Août 1762, ont préſentés leurs Requêtes en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, avant le 4 Février 1763, à fin de Penſions annuelles & alimentaires, ſur leſquelles eſt ſtatué par ledit Arrêt du 22 Février 1763.

25 Février 1763. ARREST de la Cour du Parlement, qui ordonne que l'Edit de Février préſent mois, portant réglement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Univerſités, regiſtré en la Cour, le 5 dudit mois, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant qu'à la premiere Aſſemblée, qui ſera tenue en chacun deſdits Colléges, en exécution dudit Edit, les Officiers Municipaux remettront aux Bureaux établis par l'Article IV^e. de cet Edit, des copies collationnées des délibérations par eux priſes en exécution des Arrêts rendus proviſoirement par la Cour, dans les mois de Février & Mars 1762, pour la tenue deſdits Colléges, à l'effet par leſdits Bureaux de délibérer ſur le contenu auxdites délibérations & concordats, & d'envoyer inceſſamment & ſans délai leur avis, ſur iceux au Procureur-Général du Roi, &c. Comme auſſi ordonne que la Jeuneſſe ſera formée avec une attention par-

Digitized by Google

ticuliere dans lesdits Colléges, à la connoissance, à l'amour, & à la pratique de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'au respect & à l'obéissance dûs à l'Eglise, à ses Pasteurs, en particulier au Pere commun des Fidéles, & à la personne Sacrée du Roi; fait inhibitions & défenses de tenir dans lesdits Colléges aucunes Confreries, Congrégatione ou Associations, sans préjudice néanmoins aux retraites & aux autres exercices de Piété, dûement autorisés par les ordinaires des lieux, lesquels n'auront lieu cependant que pour les Ecoliers & autres personnes desdits Colléges, &c. *Fait en Parlement, le 25 Février 1763.*

COMPTE rendu aux Chambres assemblées, par M. de l'Averdy, concernant la destination originaire des terreins & bâtimens du Collége, dit *de Clermont*, les Bourses qui y ont été fondées pour de pauvres Ecoliers, & les Fondations particulieres faites dans les Maisons Professe & Noviciat des ci-devant Jésuites. Du 25 Février 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, qui ordonne que la Requête à elle présentée par le Procureur-Général, tendante à ce que les terreins & bâtimens du Collége de Clermont, établi rue Saint Jacques, à Paris, ne soient pas considérés comme le gage des Créanciers des Jésuites, sera communiquée aux Syndic & Directeurs desdits Créanciers, pour y faire & dire incontinent & sans délai, ce qu'ils aviseront. *Fait en Parlement, le premier Mars 1763.* Du premier Mars 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, qui

ordonne qu'il ſera payé au Principal du Collége de Liſieux, 177 liv. 5 ſ. 6 den. pour une année du produit d'une Bourſe, fondée dans le Collége de Clermont, à compter du premier Avril 1762, par Edme-Louis Bronod, Econome Sequeſtre, ſur les arrérages par lui touchés des contrats ſur les Aydes & Gabelles, appartenans aux ci-devant Jéſuites, & que de ſix mois en ſix mois il ſera payé par ledit Bronod, audit Principal de Liſieux, ſur le produit deſdits contrats, 88 liv. 14 ſ. 9 den. à l'effet de pouvoir par Jean-Baptiſte d'Hardivillier fils, jouir proviſoirement de l'effet de ſa nomination à ladite Bourſe, faite par acte du 23 Octobre 1759. *Fait en Parlement, le premier Mars* 1763.

Du 5 Mars 1763. LETTRES-PATENTES du Roi, en interprétation de celles du 2 Février 1763, concernant l'abréviation des procédures, & la diminution des frais dans la diſcuſſion des biens des Jéſuites. *Données à Verſailles, le 5 Mars* 1763.

Regiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 8 Mars 1763.

Du 8 Mars 1763. COMPTE rendu aux Chambres aſſemblées, par M. de l'Averdy, concernant les trois Etabliſſemens que les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites occupoient à Lyon.

Les trois Etabliſſemens que les Jéſuites occupoient dans Lyon, ſont 1°. le Collége de la Sainte Trinité. 2°. Le Collége de Notre-Dame de Bon-Secours. 3°. La Maiſon de S. Joſeph, ou le Noviciat. M. de l'Averdy diſcute dans ſon Compte rendu, la propriété des terreins

Digitized by Google

& bâtimens de chacune de ces trois Maiſons; la propriété des effets mobiliers qu'elles contiennent; & enfin, celles des biens & revenus qui leur ſont attachés. Il rappelle en même-tems quelles ſont les parties de ces différens objets que la Sénéchauſſée & le Corps Municipal de la Ville de Lyon ſe croyent en droit de révendiquer comme effets conſacrés à l'utilité publique, & qu'elles ſont celles qu'ils conſentent d'abandonner aux Créanciers des Jéſuites.

M. de l'Averdy donne enſuite le précis des plans propoſés par la Sénéchauſſée de Lyon, & le Corps Municipal, tant ſur l'emploi des biens & revenus, & des terreins & bâtimens des trois Etabliſſemens des Jéſuites à Lyon, que ſur la maniere de diriger les études; il expoſe les différences qui ſe trouvent entre les projets de ces deux Compagnies, & les prétentions qu'elles réclament pour ſe faire attribuer à l'excluſion l'une de l'autre, le plein & libre exercice de l'entiere adminiſtration, direction & police des Colléges de Lyon.

Lecture faite dudit Compte, le 8 Mars 1763, & la matiére miſe en délibération, la Cour a ordonné & ordonne qu'il ſera fait regiſtre dudit compte, & qu'il ſera, ainſi que les Piéces y énoncées, communiqués au Procureur Général du Roi, pour être par lui ſur icelui pris des concluſions.

ARREST de la Cour du Parlement, qui ordonne que le Procureur-Général du Roi ſera chargé de continuer de veiller dans toute l'étendue du Reſſort de la Cour, à l'exécution, tant d'un arrêté du Parlement d'Aix du 12 Février dernier, par lequel il eſt dit » que Du 11 Mars 1763.

» Monſieur le Préſident d'Eguille, & Monſieur » le Conſeiller l'Abbé de Montvallon, ſeront, » attendu ce dont il s'agit, amenés, par main- » miſe, à l'effet de ſubir l'inſtruction en Mer- » curiale, &c. » que de l'Arrêt du même Parlement du 26 du mois, dont la teneur enſuit » LA COUR a ordonné que Meſſieurs » les Conſeillers de Coriolis, de Beaurecueil, » de Mirabeau pere, de Jouques pere, & de » Charleval, ſeront amenés par main-miſe » pour répondre ſur ce dont ils ſeront inter- » rogés, & ne pouvant être appréhendés, qu'ils » ſeront aſſignés à comparoir par-devant la » Cour, dans quinzaine, & que Mr. le » Conſeiller de la Canorgue ſera averti pour » être oüi Lundi 28 de ce mois, à l'heure de » la Séance de la Cour.

» *Signé*, DES GALOIS DE LA TOUR. »

Du 15 Mars 1763.

COMPTE rendu aux Chambres aſſemblées, par M. de l'Averdy, concernant le Collége que les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites occupoient dans la Ville d'Amiens.

Ce Compte rendu eſt diviſé en trois parties. La premiere concerne les terreins & bâtimens, & le mobilier du Collége. La ſeconde, les biens & revenus qui y ſont attachés. La troiſieme, ce qui a trait a la régie, adminiſtration, & tenue de cet établiſſement. On expoſe dans cette piéce les raiſons que le Bailliage & les Officiers Municipaux d'Amiens alléguent pour révendiquer ledit Collége, & tout ce qui en dépend comme des effets publics qui appartiennent a leur Ville, & ſur leſquels, ſuivant eux, les Créanciers des Jéſuites n'ont rien à prétendre.

Lecture faite de ce Compte, le 13 Mars

1763, & la matiére mise en délibération, la Cour a ordonné & ordonne qu'il sera fait registre dudit Compte, & qu'il sera, ainsi que les piéces y énoncées, communiqué au Procureur-Général du Roi, pour être par lui, sur icelui, pris des conclusions.

ARREST de la Cour du Parlement, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt de ladite Cour de 24 Novembre 1761, pour les trois Maisons, occupées ci-devant par les Jésuites, sises en cette Ville de Paris, comme pour leurs autres Maisons. Cet Arrêt du 24 Novembre, porte qu'il sera fait exacte recherche dans les Bibliothéques des Maisons ci-devant occupées par ceux qui se disoient de la Société de Jesus, de toutes les Editions des Livres & ouvrages condamnées par les Arrêts, dès 8 & 26 Novembre 1606, 26 Juin 1614, 13 Mars 1626, 24 Mars 1613, 6 Août & 3 Septembre 1761, & 6 Août 1762, à l'effet de vérifier si lesdites Editions, autres que celles condamnées par lesdits Arrêts, contiennent les mêmes passages contenus au Recueil d'Assertions, imprimé de l'ordre de la Cour. *Fait en Parlement, le 19 Mars 1763.* 19 Mars 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, qui ordonne que les Commissaires de la Cour, nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762, prendront au Greffe toutes les Piéces qui seront, par le Procureur-Général du Roi, déposées relativement à tous les Colléges qui sont dans le Ressort de la Cour. *Fait en Parlement, le 24 Mars 1763.* 24 Mars 1763.

LETTRES-PATENTES du Roi, por- 29 Avril

tant réglement pour l'administration des Colléges de la Ville de Lyon. *Données à Versailles, le vingt-neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace* 1763.

Le Roi, par ces Lettres, conserve le Collége de la Trinité, & celui de Notre Dame de la Ville de Lyon, confirmant, en tant que besoin est ou seroit, l'établissement desdits Colléges.

Le Collége de la Trinité sera composé de cinq Régens pour les Sixieme, Cinquieme, Quatrieme, Troisieme & seconde Classes; d'un Professeur de Rhétorique, de deux Professeurs de Philosophie, & de deux Professeurs de Théologie.

Ce Collége sera desservi, à compter du premier Novembre prochain, par des Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire, à qui Sa Majesté a bien voulu rendre le glorieux témoignage qu'elle *s'est déjà consacrée avec succès, en plusieurs endroits de son Royaume, à l'éducation de la Jeunesse.* Ces Prêtres y enseigneront gratuitement les Etudians.

Le Collége de Notre-Dame sera composé d'un Principal, de cinq Régens de Sixieme, Cinquieme, Quatrieme, Troisieme & Seconde Classes, & d'un Professeur de Rhétorique. Il sera desservi par des Maîtres Séculiers, & en tout régi, gouverné & administré en la forme prescrite par l'Edit du mois de Février dernier.

Ces Lettres ont été registrées, oüi ce réquérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur teneur; & en conséquence, les Supérieurs, Principaux, Professeurs & Régens desdits Colléges de la Trinité & de Notre-Dame, seront tenus, conformément au dernier Article desdites Lettres, de

Digitized by Google

ce qui concerne l'enſeignement, aux uſages & méthode de l'Univerſité de Paris, &c. *A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 29 Avril 1763.*

ARREST de la Cour de Parlement, qui condamne un Imprimé, ayant pour titre : *Lettre d'un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, à un Magiſtrat, ſur la Triennalité des Supérieurs de cette même Congrégation*, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. *Fait en Parlement, le premier Février 1763, & exécuté le 3 Février enſuivant.* Premier Fév. 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, portant permiſſion d'expoſer & vendre des œufs dans les Marchés & Places publiques de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pendant le Carême de cette année 1763. *Fait en Parlement, le 12 Février 1763.* 12 Février 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, qui maintient & garde M. le Duc d'Orléans dans la propriété, Juſtice & Seigneuries des Villes, Châteaux, Places, Forteresſes & Dépendances, & autres droits à lui cédés par les Lettres d'Apanage. *Le 19 Février 1763.* 19 Février 1763.

ARREST de la Cour de Parlement, par lequel les Marchands de bois flotté pour la proviſion de Paris, ſeront autoriſés d'établir des Commis pour veiller à la conſervation des bois deſtinés à la proviſion de Paris. 23 Février 1763.

Permis auxdits Commis de porter des bandoulieres aux armes du Roi & de la Ville, & armes défenſives.

Digitized by Google

De faire recherches & perquiſitions des bois qui ſeront pris & emportés ; & de ſaiſir ce qu'ils en recouvreront ; de conſtituer priſonniers les délinquans qu'ils ſurprendront en flagrant délit ; & de dreſſer des rapports de tous délits & entrepriſes préjudiciables au flottage. Avec défenſes à toutes perſonnes de les troubler dans leurs fonctions.

Du 7 Mars 1763.

ARREST de la Cour du Parlement, qui ordonne que les Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Chapitres, Officiers & Bénéficiers de l'Ordre de Malthe, ſeront tenus de rapporter dans trois mois au Greffe de la Cour, toutes Lettres, Réglemens, Priviléges, Inſtrumens, ou autres titres, ſi aucuns ils ont, qui ayent dérogé en faveur dudit Ordre, aux diſpoſitions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, notamment à celles qui défendent de couper aucuns arbres de Futayes, baliveaux ſur taillis, quart de réſerve, & en général, de rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & régiées, ſi ce n'eſt en vertu de Lettres-Patentes dûement vérifiées en notredite Cour, & enioignent de s'adreſſer au Grand-Maître des Eaux & Forêts du département, pour informer de la cauſſe & néceſſité, ſinon & à faute d'y ſatisfaire dans ledit tems, & icelui paſſé, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre ; ordonne que ladite Ordonnance de 1669 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, &c. *Le 7 Mars 1763.*

ARREST

DE LA COUR DU PARLEMENT,

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 12 Mars 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre, notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, ſavoir, faiſons : Qu'entre le Curé, Marguilliers en charge de l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Saint Sulpice de Paris, Demandeurs aux fins des Requête, Ordonnance & Exploits dès 15 Juillet, 5 Septembre 1760, 15 Janvier & 10 Février 1761, tendante à ce que mainlevée pure & ſimple leur fût fait des oppoſitions, formées par les Défendeurs ci-après nommés, le 11 Février, 17, 21, 24, 27 Mars, 14 Avril & 19 Juin 1750, 21 Mars, 14 & 18 Avril 1760, ès mains de notre Procureur Général, à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes à eux accordées par Nous, au mois de Février 1760, portant permiſſion auxdits Demandeurs d'accepter la donation entre-vifs, que Simon, Prêtre, étoit dans l'intention de faire à l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Saint Sulpice, d'une maiſon ſituée rue Ferou, & aboutiſſante ſur celle des Foſſoyeurs, & ſes dépendances, à la charge par eux de faire démolir ladite maiſon le plûtôt poſſible, & d'en employer le terrein qu'elle renferme à l'uſage d'un nouveau cimetiere, au lieu de l'ancien, dont on s'étoit ſervi juſqu'à préſent

Du 12 Mars 1763.

Digitized by Google

auprès de la Communauté des Prêtres de ladite Egliſe, & que, ſans s'arrêter auxdites oppoſitions, il fut procédé en notredite Cour, à l'enregiſtrement deſdites Lettres-Patentes, en la maniere accoutumée, d'une part : Et Louis-Joſeph de Bourbon, Prince de Condé, & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Nous en nos Provinces de Bourgogne & de Breſſe, ayant repris, en qualité de majeur, par Acte reçu au Greffe de notredite Cour, le 21 Mai 1760, Propriétaire du Palais du Petit-Luxembourg ; Jacques-François de Bérulle, Chevalier, Comte de Berulle, Seigneur de Saint-Mandé-lez-Paris, Propriétaire de deux maiſons, ſiſes à Paris, l'une rue du Ganivet, & l'autre rue des Foſſoyeurs, Fauxbourg Saint Germain ; le Comte de Montaigu, Propriétaire d'une maiſon, rue des Foſſoyeurs ; Laurent-François Deſneux, Ecuyer, Commiſſaire à la ſuite, police & conduite du regiment des Gardes-Françoiſes, Propriétaire d'une maiſon cul-de-ſac Ferou, Fauxbourg Saint Germain ; Charlotte-Eliſabeth Combault de Lutenie, veuve de François Mahé de la Bourdonnois, Capitaine de Frégate dans notre Marine, Propriétaire d'une maiſon, ſuſdite rue Ferou ; Pierre-Charles Vilette, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Seigneur du Pleſſis-Fervuſacq, & autres lieux, Propriétaire du grand & petit Hôtel d'Elbeuf, ſis rue de Vaugirard, cul-de-ſac Ferou ; Jean Paris de Montmartel, Conſeiller d'Etat, Marquis de Brunois, Seigneur du Château-Mezan, & autres lieux, Propriétaire d'une grande maiſon, ſuſdite rue du Ganivet ; Pierre-Louis Richard, Architecte ; Dupré l'aîné, Notaire

au Châtelet de Paris ; Guy, Avocat en notredite Cour, Copropriétaires d'une maiſon, ſiſe ſuſdite rue des Foſſoyeurs ; Marie-Anne & Geneviéve Charpentier, Propriétaires par indivis d'une maiſon ſuſdite rue des Foſſoyeurs ; Marie-Claude Hemardel de Mery, veuve de Oudart, Propriétaire d'une maiſon, ſiſe ſuſdite rue des Foſſoyeurs ; Lorimier, Maître de notre Chambre aux Deniers, Propriétaire d'une maiſon, ſiſe ſuſdite rue Ferou, faiſant l'encoignure de ladite rue du Ganivet ; Joſeph-Benoît Coſte de Champeron, Conſeiller en notredite Cour, Propriétaire pour moitié de deux maiſons, ſe joignant ſuſdite rue des Foſſoyeurs ; de Charbonnier de la Rabolle, & ſon épouſe, Propriétaires d'une maiſon, même rue des Foſſoyeurs ; Edme le Court de Beru, Seigneur de Beru, & autres lieux, Colonel d'Infanterie, Tuteur des enfans mineurs de Jean-Baptiſte de Cokbonne, Propriétaire d'une maiſon, ſiſe rue Ferou, & Claire-Françoiſe-Michelle Cretois, veuve de Charles Vronchen, Procureur en notredite Cour, Propriétaire d'une maiſon, ſuſdite rue Ferou, tous oppoſans entre les mains de notre Procureur-Général, par Exploits dès 12 Fév. 17, 21, 27 Mars, 4 Avril, 19.... 1759, 14, 18 Avril, 11 Juillet & 26 Août 1762, & 14 Janvier 1763, & 21 Mars 1763, Défendeurs d'autre part ; & entre leſdits Comte de Berulle ; Comte de Montaigu ; la veuve Mahé de la Bourdonnois ; Pierre-Charles de Vilette ; Jean Paris de Montmartel ; Richard ; Dupré l'aîné ; Guy, Avocat ; leſdites Charpentier ; la veuve Oudart ; Lorimier ; Joſeph Benoiſt ; Charbonnier & ſon épouſe ; la veuve Troncher, & autres, Demandeurs en Requête du 23 Février

1763, tendante à ce que lesdits Curé & Marguilliers de Saint Sulpice fussent déclarés non-recevables dans leurs demandes, ou en tout cas qu'ils en fussent déboutés, & condamnés aux dépens, d'une part; & entre lesdits Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, Demandeurs en Requête du 12 Mars 1761, afin d'opposition, & l'Arrêt par défaut du 25 Février 1761, & signifié le 4 Août suivant, d'une part, & le Comte de Montaigu, & autres Défendeurs, d'autre part; & entre Rose Fibille Normandeau, veuve de François-Ignace de Liryon de Saint Didier, Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare, de Mont-Carmel, Propriétaire d'une maison, rue de Vaugirard, vis-à-vis le petit Calvaire, Demanderesse en Requête du 19 Juillet 1762, tendante à ce qu'elle fut reçue partie intervenante dans la cause & contestation pendante en notredite Cour, entre lesdits Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, d'une part, & le Comte de Berulle, & autres, d'autre part; sur les demandes desdits Curé & Marguilliers, formées par leur Requête, Ordonnance & Exploit dès 15 Juillet 1760, 14 Janvier, 10 Février 1761, & qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention elle employoit le contenu en sa Requête, & de ce qu'elle adhéroit aux conclusions prises par ledit Comte de Berulle & Consors, dans ladite cause; ce faisant, que lesdits Curé & Marguilliers de Saint Sulpice fussent déclarés non recevables dans leurs demandes, ou en tous cas déboutés & condamnés aux dépens de ladite intervention & demande d'une part, & lesdits Curé & Marguilliers de S. Sulpice, Défendeurs, d'autre part; & entre Pierre-Charles de Vilette, Commandeur de

l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, au nom & comme étant aux droits de Laurent Desneux, Ecuyer, Commissaire a la suite, police & conduite du regiment des Gardes-Françoises, comme ayant acquis, à titre d'échange dudit Desneux, sa maison sise cul-de-sac Perou, Demandeur en Requête du 3 Février dernier, aussi à fin d'intervention dans ladite contestation, en sadite qualité; ce faisant, que les conclusions par lui ci devant prises lui fussent adjugées, tant en son nom, qu'en sa qualité de représentant ledit Desneux, avec dépens, d'une part, & lesdits Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, Défendeurs d'autre part; & entre Louis-Joseph de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Demandeur en Requête du 5 Février aussi dernier, tendante à ce que lesdits Curé & Marguilliers de Saint Sulpice fussent déclarés purement & simplement non-recevables dans leurs demandes, ou en tous cas déboutés & condamnés aux dépens, d'une part, & lesdits Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, Défendeurs, d'autre part; & entre Louis-Joseph de Bourbon, Prince de Condé; le Comte de Montaigu, & autres, Demandeurs en Requête dès 10 & 11 Mars présent mois, tendante à ce qu'il leur fût donné acte du désistement, donné par les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, par acte du 9 dudit présent mois de Mars, de la demande par lui formée en notredite Cour, en enregistrement desdites Lettres-Patentes, & desdites demandes par eux formées en notredite Cour, les 15 Juillet, 5 Septembre & 24 Novembre 1762, & 15 Décembre audit an, 14 Janvier & 20 Février 1761, afin de main-levée des oppositions formées à l'enre-

gistrement desdites Lettres-Patentes ; ce faisant, que les conclusions par eux ci-devant prises leur fussent adjugées avec dépens, d'une part, & lesdits Curé & Marguilliers de S Sulpice, Défendeurs, d'autre part ; sans que les qualités puissent nuire, ni préjudicier aux Parties, après que Jouhannin, Avocat des Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, Briquet, Avocat de Louis-Joseph de Bourbon, Prince de Condé, & autres, & Viel, Avocat de Beru, ont été oüis, ensemble le Peletier de Saint Fargeau, pour notre Procureur-Général, lequel a dit :

MESSIEURS,

LA contestation qui divisoit les Parties, se trouve aujourd'hui terminée par le désistement de ceux qui avoient obtenu les Lettres-Patentes, dont ils abandonnent l'effet.

Mais, si les intérêts particuliers des opposans sont par-là mis en sûreté, l'intérêt public n'a-t-il rien de plus à désirer ?

L'exemple d'une tentative pour établir un Cimetiere nouveau dans un des Quartiers les plus peuplés de cette Ville, les allarmes qu'a causé cette entreprise, la réclamation qu'elle a excitée, ne doivent-elles pas fixer l'attention des Magistrats sur cette partie de la police publique ?

Il est des abus qui ne subsistent que par une sorte d'oubli, & qui disparoissent aussi-tôt que quelqu'occasion attire sur eux les regards de la Justice.

Ne doit-on pas ranger dans cette classe la facilité, peut-être trop grande, qu'on a eu de souffrir les demeures infectes des morts au milieu des habitations des vivans ?

L'odeur

L'odeur fétide que les cadavres exhalent, eſt une indication de la nature, qui avertit de s'en éloigner.

Les Peuples de l'antiquité, les plus célèbres par les réglemens de leur Police, reléguoient les Sépultures en des endroits écartés.

Si parmi nous pluſieurs des lieux, où l'on dépoſe les triſtes reſtes de l'humanité, ſe trouvent maintenant dans le centre de la Ville, c'eſt que l'agrandiſſement de la Capitale a enveloppé dans ſon enceinte des terreins qui étoient au-dehors lorſqu'on les a deſtinés à ſervir pour les Sépultures.

Pluſieurs Cimetieres, qui, dans l'origine n'avoient point d'inconvéniens, peuvent en avoir à préſent de conſidérables.

Leurs exhalaiſons impures ſe perdoient autrefois dans le vague de l'air; elles ſont aujourd'hui concentrées par des édifices qui empêchent les vents de les diſſiper.

Elles s'attachent aux murailles qu'elles inhibent d'un ſuc infect; qui ſçait même ſi pénétrant dans les habitations circonvoiſines avec l'air qu'on y inſpire, elles n'y portent point des cauſes inconnues de mort & de contagion.

Le laps de tems d'ailleurs, ſuffit pour augmenter & pour rendre à la fin intolérables en ce genre, des inconvéniens qui étoient ſupportables dans leur commencement.

On ſe plaint que dans pluſieurs Cimetieres de cette Ville, la terre raſſaſiée, pour ainſi dire, de funérailles, ne peut plus conſommer les corps qu'on y dépoſe tous les jours.

Détournons nos regards de ce lugubre & affreux tableau; mais ſongeons à ce que la ſûreté des Citoyens peut exiger de nos ſoins & de votre prévoyance.

Vouloir, sans examen, intervertir l'ordre des choses, ce seroit une démarche précipitée : la Justice ne se détermine point sur des bruits publics, sur des plaintes vagues ; elle ne prononce qu'après avoir rassemblé toutes les connoissances qui peuvent préparer & fixer sa décision : mais elle s'empresse d'acquérir des éclaircissemens qui importent au bien public.

Nous croyons donc, MESSIEURS, devoir nous borner, quant à présent, à proposer deux moyens de constater les faits, qui, mis en usage avec la circonspection convenable, n'ont rien qui puisse causer de préjudice ou d'inquiétude.

En premier lieu, il nous paroît indispensable de faire visiter tous les Cimetieres de cette Ville, pour s'assurer de leur état ; il y a déjà des exemples de visites de cette espéce, ordonnées par la Cour : on y a quelquefois associé des Médecins & des Chirurgiens à des Officiers de Police ; mais c'étoit pour des objets particuliers, & non pour des opérations générales : si l'on vouloit procéder avec le même appareil, à l'examen dont il s'agit actuellement, il seroit à craindre que l'opération ne manquât, par des longueurs nécessaires qui la traverseroient dans l'exécution, quelles que fussent les précautions qu'on eût prises en l'ordonnant.

La forme la plus simple, est toujours celle dont l'exécution est la plus prompte, & la moins sujette à difficulté : nous n'en voyons point ici qui puisse entraîner moins d'embarras & moins de longueurs que de faire dresser Procès-verbal de l'état de chaque Cimetiere, par le Commissaire du quartier.

Ces Procès-verbaux donneront une premiere

notion de l'état des lieux : elle suffira peut-être à l'égard du plus grand nombre pour l'objet qu'on se propose.

Si dans la suite, à l'égard de quelques-uns, il devenoit nécessaire de constater plus particulierement des points qui feroient difficulté, on sera toujours à portée de l'ordonner sans retarder la marche de l'opération principale.

En second lieu, nous pensons, qu'on pourra se procurer encore des éclaircissemens utiles, en faisant remettre entre nos mains par les Corps & Communautés, dont les Cimetieres dépendent, des Mémoires où ils exposeront leur état actuel, les avantages de leur situation, si elle en a de réels, ou ses inconvéniens, & les moyens d'y remedier.

Dans ces circonstances & par ces considérations,

Nous estimons qu'il y a lieu, faisant droit sur les conclusions des Parties, leur donner acte du désistement signifié le 9 Mars dernier, par les Parties de Me. Jouhannin; en conséquence, débouter lesdites Parties de Me. Jouhannin, des demandes par eux précedemment formées en enregistrement des Lettres-Patentes dont est question, & en main-levée des oppositions formées à l'enregistrement d'icelles, par les Parties de Me. Briquet & de Me. Viel.

Faisant droit sur nos conclusions, ordonner que dans tel tems qu'il plaira à la Cour fixer, il sera dressé procès-verbal de l'état de chaque Cimetiere, étant dans l'enceinte des limites de Paris, par les Commissaires de chaque quartier, chacun en droit soi, lesquels procès-verbaux feront mention de la grandeur de

chaque Cimetiere, de ſa poſition, relativement aux habitations, du tems depuis lequel on y fait des ſépultures, & de toutes autres circonſtances qui pourroient ſervir à en faire connoître la commodité ou incommodité; comme auſſi que, dans un pareil délai, les Fabriques des Paroiſſes & les Corps & Communautés dont dépendent les Cimetieres, ſeront tenus de fournir des Mémoires ſur l'état deſdits cimetieres, où il ſera fait mention de leur étendue, de leur poſition relativement aux habitations, du tems depuis lequel on y fait des ſépultures, & généralement de toutes les circonſtances qui pourroient ſervir à en faire connoître la commodité ou incommodité; pourront auſſi dans leſdits Mémoires propoſer les expédiens qu'ils aviſeront pour remedier aux inconvéniens, ſi aucuns y a.

Pour, tant leſdits Mémoires que les ſuſdits procès-verbaux être communiqués au Lieutenant-Général de Police, & à notre Subſtitut au Châtelet, à l'effet d'avoir leur avis, & être enſuite le tout à nous remis dans le délai, par la Cour fixé, à l'effet d'être par nous requis & par la Cour ordonné ce que de raiſon. Ordonner que l'Arrêt à intervenir ſur nos préſentes concluſions, ſera imprimé juſqu'à concurrence de tel nombre d'exemplaires qui ſe trouvera néceſſaire, à l'effet d'être par nous envoyé aux Commiſſaires & aux Fabriques, Corps & Communautés de cette Ville, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer.

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur les demandes des Parties de Briquet, leur donne acte du déſiſtement, ſignifié le 9 Mars

dernier, par les Parties de Jouhannin; en conſéquence, déboute leſdites Parties de Jouhannin, des demandes par elles précédemment formées en enregiſtrement des Lettres-Patentes dont eſt queſtion, & en main-levée des oppoſitions formées à l'enregiſtrement d'icelles par les Parties de Briquet & de Viel; condamne les Parties de Jouhannin aux dépens envers toutes les Parties. Faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-Général, ordonne que dans deux mois il ſera dreſſé procès verbal de l'état de chaque cimetiere, étant dans l'enceinte des limites de Paris, par les Commiſſaires de chaque quartier, chacun en droit ſoi, leſquels procès verbaux feront mention de la grandeur de chaque cimetiere, de ſa poſition relativement aux habitations, du tems depuis lequel on y fait des ſépultures, & de toutes autres circonſtances qui pourroient ſervir à en faire connoître la commodité ou incommodité; comme auſſi que, dans un pareil délai, les Fabriques des Paroiſſes & les Corps & Communautés dont dépendent les cimetieres, ſeront tenus de fournir des Mémoires ſur l'état deſdits cimetieres, où il ſera fait mention de leur étendue, de leur poſition relativement aux habitations, du tems depuis lequel on y fait des ſépultures, & généralement de toutes les circonſtances qui pourroient ſervir à en faire connoître la commodité ou incommodité; pourront auſſi dans leſdits Mémoires, propoſer les expédiens qu'ils aviſeront pour remedier aux inconvéniens ſi aucuns y a, pour tant leſdits Mémoires que les ſuſdits procès-verbaux être communiqués au Lieutenant-Général de Police, & au Subſtitut de notre

Procureur-Général au Châtelet, à l'effet d'avoir leur avis, & être enſuite le tout remis à notre Procureur-Général, dans le délai de deux mois, à l'effet d'être par lui requis, & par notredite Cour ordonné ce que de raiſon: Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé juſqu'à la concurrence de tel nombre d'Exemplaires qu'il ſe trouvera néceſſaires, à l'effet d'être par notre Procureur-Général envoyé aux Commiſſaires & aux Fabriques, Corps & Communautés de cette Ville, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. *Donné en Parlement, le douze Mars, l'an de grace* 1763, *& de notre régne le quarante-huitieme.* Collationné, LANGELÉ.

Par la Chambre, DUFRANC.

Exécutée le 12 Janvier 1763.

SENTENCE du Châtelet, qui condamne deux Ecrits imprimés, ayant pour titre: l'un, *Reverendi Patris Nicolai Mazotta, è Societate Jeſu, Theologia Moralis, in quinque tomos diſtributa .... ad mentem præcipuè Reverendi Patris Claudii* LACROIX, *celeberrimi ejuſdem Societatis Theologi .... Venetiis* 1760. L'autre: LETTRE PASTORALE de Monſeigneur l'Evêque de Lavaur, au ſujet de l'envoi qui lui a été fait par M. le Procureur-Général, de la part du Parlement de Toulouſe .... d'un Volume *in-4°* .... ayant pour titre: *Extraits des Aſſertions pernicieuſes & dangereuſes en tout genre*, &. à être lacerés & brûlés en place de Greffe, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. Cette Sentence rendue le 29 Décembre 1762, a été exécutée le 12 Janvier 1763.

Digitized by Google

Ce même Tribunal avoit porté un jugement semblable, le 18 Novembre précédent, contre deux autres Ecrits imprimés, ayant pour titre : l'un, *Appel à la raison*; l'autre, *Nouvel appel à la Raison, des Ecrits & Libelles, publiés par la passion, contre les Jésuites de France.*

SENTENCE rendue à la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, la Compagnie assemblée, qui bannit à perpétuité, hors du Royaume, le nommé *Bellanger*, Prêtre, Chapelain des Gobelins, & faisant les fonctions de Désservant dans la Paroisse de Saint Medard, ordonne la vente des meubles & effets, saisis & annotés sur ledit Bellanger, absent & contumax, & qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au Procès, à l'égard des nommés *Hardy* & *Lecomte*, Prêtres habitués & Portes-Dieu de ladite Paroisse, aussi absents & contumaces, pour, par ledit Bellanger, avoir fait le refus d'entendre en confession la veuve Querville, Paroissienne de ladite Paroisse, & lesdits Hardy & Lecomte s'être absentés pour ne pas suppléer au refus dudit Bellanger. *Le Mardi 22 Février 1763.* 22 Février 1763.

ORDONNANCE de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, au département de Paris & Isle France, Commissaire du Conseil en cette partie, portant que, pour prévenir & éviter les accidens & inondations que pourroit causer la riviere de Bievre, dans le Fauxbourg de Saint Marcel à Paris, lors du dégel & la débacle des glaces, dont cette riviere est embarrassée, qu'à la diligence des Syndics des Intéressés à la conservation des eaux de cette riviere, il sera incessamment mis des Ouvriers en nombre suffisant pour en casser, enlever ou déposer sur les Quais les glaces en provenant; en sorte que les eaux ayent leur libre cours, aux frais, chacun en droit soi, des Propriétaires des maisons sur la rive de ladite riviere, dans ledit Fauxbourg Saint Marcel, ainsi qu'il est prescrit, & sous les peines portées par ladite Ordonnance. *A Paris, le 25 Janvier 1763.* 25 Janvier 1763.

SENTENCE de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance de M. le Grand-Maître, du premier Mars 1754, confirmée par Arrêt du Conseil du 4 Mai 1756; fait défenses à tous Propriétaires, possesseurs & occupans 31 Janvier 1763.

tonneaux à blanchiſſage ſur les berges, le long de la riviere de Bievre, de faire aucun changement au placement deſdits tonneaux; & pour la contravention commiſe auxdits Réglémens par le nommé *Laurin*, dit *Saint Aubin*, Soldat aux Gardes-Françoiſes, & ſa femme, Blanchiſſeuſe à Paris, en plaçant ſur la riviere les deux tonneaux qui avoient été ôtés & caſſés, faute par les defendeurs, de payement de la taxe, impoſée ſur leſdits tonneaux, ſuivant les Réglemens; condamne les Défendeurs aux amendes & peines y portées.

31 Janvier 1763. SENTENCE de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Paris, qui condamne pluſieurs Particuliers, pour raiſon des délits par eux commis, dans le bois du Parc, aux amendes envers ſa Majeſté, & aux reſtitutions, dépens, dommages & intérêts y portés, envers les Seigneurs Engagiſtes du Domaine de Brie-Comte-Robert.

Du premier Mars 1763. ORDONNANCE du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, qui ordonne aux Plâtriers du Menil-Montant, leurs Charretiers & autres, qui amenent du plâtre à Paris, ſoit en allant ou en venant, de paſſer & ſuivre la route pavée qui y conduit: fait défenſes auxdits Plâtriers, à leurs Charretiers, & à tous autres, conduiſant charretes, charriots ou tombereaux, de plus à l'avenir paſſer par la rue, appellée de *Menil-Montant*, dont le réſervoir de la Ville fait l'encoignure; & par le chemin non pavé, qui mene de cette rue au Pont-aux-choux, le long du Boulevart, ſous peine de trente livres d'amende

Publiée le 4 Janvier 1763. ORDONNANCE de Police, portant Réglement pour les Commandereſſes, les Nourrices de la campagne, les meneurs & meneuſes. *Donnée le 17 Décembre 1762, & publiée le 4 Janvier 1653.*

Il eſt enjoint par cette Ordonnance, aux Nourrices de la campagne qui viendront chercher des nourriſſons à Paris, d'apporter un certificat des Curé, Vicaire ou Deſſervant de leur Paroiſſe, qui atteſte le Pays & la Paroiſſe d'où elles ſont; le Diocèſe, l'élection de ladite Paroiſſe; à quelle diſtance elle eſt de Paris: & qui indique l'endroit où eſt la Poſte aux

Lettres la plus voiſine de ladite Paroiſſe ; leur nom, leur ſurnom, la profeſſion, nom, ſurnom de leur mari ; leurs mœurs & Religion ; l'âge du dernier enfant dont elles ſont accouchées ; ſi ledit enfant eſt vivant & ſevré, ou le jour de ſa mort s'il eſt décédé ; ſi elles ont ou n'ont point d'autre nourriſſon ; & ſi elles ont chez elles un berceau ou couchette pour pouvoir y coucher leur nourriſſon ; & afin, d'éviter toute ſurpriſe de la part des nourrices, ſur l'âge de leur dernier enfant, elles ſeront tenues de faire mettre en tête dudit Certificat, l'extrait baptiſtaire dudit enfant.

Ne pourront leſdites nourrices ſe charger d'aucun nourriſſon, que leur dernier enfant ne ſoit ſevré, & âgé de ſept mois, à moins qu'elles ne l'ayent confié à une autre nourrice pour l'allaiter ; de qui ſera atteſté par le Certificat du Curé, Vicaire, ou Deſſervant : leur eſt défendu de prendre un nouveau nourriſſon deux ans après être accouchées, le tout à peine d'être privées de leurs ſalaires, & de cinquante liv. d'amende contre le mari.

Défenſes ſont faites aux Recommandareſſes de faire remettre aucun nourriſſon aux nourrices qui ſe préſenteront à leurs Bureaux, lorſque leurs Certificats ne ſeront pas dans la forme preſcrite ci-deſſus, comme il eſt arrivé quelquefois, ſoit par la faute des parens, ſoit par celle des gens qu'ils ont chargés du choix des nourrices de leurs enfans, des erreurs de nom qu'il eſt important d'éviter pour aſſurer l'état des enfans, & la tranquillité des familles ; il eſt ordonné que les perſonnes qui ſe préſenteront aux Bureaux des Recommandareſſes, pour prendre des nourrices, ſeront tenues d'y dépoſer l'extrait baptiſtaire du nourriſſon.

L'Article V. de cette Ordonnance porte ce qui ſuit.

» Ordonnons que les nourrices qui viendront à » Paris chercher des nourriſſons, ſeront viſitées par » le Médecin & le Chirurgien, que nous avons » commis à cet effet, lorſque les peres & meres, » ou autres parens deſdits nourriſſons le requerront, » ou que les Recommandareſſes ou l'Officier par » nous chargé de l'inſpection des nourrices le jugeront à propos.

» Défendons aux Recommandareſſes de procurer » des enfans à celles qui refuſeront de ſe ſoumettre » auxdites viſites. Pourront également les nourrices, » même les meneurs & meneuſes faire viſiter, s'ils

» le jugent néceſſaire, par leſdits Médecin & Chi-
» rurgien les enfans qui leur ſeront confiés ; & les
» peres & meres, ou autres perſonnes, faire faire par
» les mêmes Médecin & Chirurgien, la viſite deſdits
» enfans, lorſqu'ils leur ſeront rapportés ; leſquelles
» viſites ſeront faites gratuitement & ſans frais, dans
» l'endroit & aux heures convenues avec leſdits Mé-
» decin & Chirurgien, ou qui ſeront par nous indi-
» qués ; & il ſera fait des rapports deſdites viſites,
» leſquels nous ſeront remis pour être par nous ordonné
» ce qu'il appartiendra. »

La préſente Ordonnance entre auſſi dans un grand détail ſur les devoirs des meneurs & meneuſes.

Du 26 Mars 1763. ORDONNANCE de Police, qui défend aux Marchands Bouchers & aux Conducteurs de beſtiaux, de faire ſortir aucuns beſtiaux des marchés de Sceaux & de Poiſſy, ſans repréſenter aux Commis propoſés les congés, ou laiſſez-paſſer qui leur ont été délivrés, & aux conducteurs, de conduire plus de 40 bœufs ou de 40 vaches dans une même bande, & leur enjoint de ſuivre les routes ordinaires.

Du premier Fév. 1763. SENTENCE du Bureau de la Ville, par laquelle il eſt ordonné que les Ordonnances & Réglemens concernant le *Viſa* des Saiſies-Arrêts, ès mains des Payeurs des Rentes, ſeront exécutés : en conſéquence, déclare nulle une Saiſie-Arrêt non viſée, du Payeur ès mains, duquel elle avoit été faite. *Prononcée au Bureau de la Ville, l'Audience tenante, le Mardi premier Février* 1763.

De par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

Du 15 Mars 1763. ORDONNANCE de Police, concernant la ſûreté publique lors de l'ouverture des tranchées qui ſe font dans les rues de cette Ville pour les réparations, recherches, ou renouvellement des tuyaux des Fontaines publiques ou particulieres. *Donnée au Bureau de la Ville, le 15 Mars* 1763.

Cette Ordonnance porte » que l'Art. IV. du Cha-
» pitre 32 de l'Ordonnance de 1672, ſera exécutée
» ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, qu'afin
» que la voie publique ſoit moins de tems embarraſſée,
» par les tranchées que les conceſſionnaires des eaux
» des fontaines feront faire pour les réparations,
» recherches, ou renouvellement de leurs tuyaux

» particuliers, lesdits concessionnaires seront tenus de mettre ouvriers » en nombre suffisant pour le rétablissement desdites tranchées, le » même jour qu'elles auront été ouvertes. Et néanmoins, que dans » le cas où le rétablissement ne pourroit se faire aussi promptement, » ils seront tenus au moins de faire hourder le pavé à la main, dans le » même jour. Et lorsque, pour des causes indispensables, il ne seroit » pas possible de faire hourder le pavé, en ce cas qu'ils seront tenus » de placer, ou faire placer le long des tranchées, qui resteront » ouvertes pendant la nuit, de fortes lumieres en quantité suffisante, » pour indiquer le danger aux gens de pied & aux voitures, le » tout à peine de deux cens liv. d'amende contre chacun des con- » trevenans, & en outre, d'être garans & responsables de tous les » événemens qui pourroient arriver par leur fait. Comme aussi que » tous Plombiers & autres Ouvriers qui seront chargés de ces tra- » vaux par les concessionnaires, seront tenus sous les mêmes peines, » de se conformer exactement à ce que dessus. »

De par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

ORDONNANCE de Police, concernant la conduite par eau des bourgeois & habitans de la Ville de Paris, & autres personnes ès lieux des environs, & au-dessus de ladite Ville, en descendant la riviere, & en ladite Ville en remontant. *Fait au Bureau de Paris, le 29e. jour de Mars 1763.*

Il est dit par cette Ordonnance, que les Réglemens concernant les Bachoteurs & la conduite des Bourgeois & Habitans de la Ville de Paris, sur la riviere de Seine, soit en descendant, soit en remontant ladite riviere, pour les lieux des environs & au-dessous de ladite Ville, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, très-expresses inhibitions & défenses sont faites à toutes personnes, autres qu'aux Bachoteurs reçus à l'Hôtel de Ville, de s'immiscer au fait du bachotage, soit en montant, soit en descendant la riviere de Seine.

Est pareillement défendu auxdits Bachoteurs, de commettre à des garçons & gens sans expérience, la conduite de leurs bachots; de se servir d'aucun bachot défectueux; de charger dans chaque bachot plus de seize personnes.

Est ordonné » qu'il sera payé auxdits Bachoteurs pour chaque » personne, pour leurs salaires, cinq sols pour Seve & S. Cloud; » 2 s. 6 den. pour Chaillot & Passy, & 3 s. pour Auteuil, & » ainsi à proportion pour les autres lieux des environs de Paris, » à raison de 2 s. 6 den. pour chaque lieue, tant en descendant » qu'en remontant ladite riviere de Seine, à peine d'être procédé » extraordinairement contre ceux qui auront exigé, ou reçu, quand » il leur auroit été volontairement offert, autres & plus grandes » sommes, &c. »

L'Ordonnance établit des peines sévères contre les délinquants & statue sur les mesures convenables à prendre, soit pour prévenir les contraventions, soit pour les découvrir.

Digitized by Google

SUPPLEMENT Le Parlement ayant reçu, le 30 du mois de Mai, les ordres du Roi, par le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, s'assembla le lendemain 31, pour le Lit de Justice, que Sa Majesté avoit résolu de tenir.

Vers les onze heures & demie du matin, le Roi arriva, ayant dans son carrosse Monseigneur le Dauphin. Sa Majesté étoit accompagnée d'un nombreux détachement de ses Gardes du Corps, du quartier des Gendarmes de sa Garde, de celui des Chevaux-Legers, & d'un détachement des Mousquetaires, de chacune des deux Compagnies. Devant le carrosse du Roi étoit le Vol du Cabinet. Sa Maj. descendit à la Sainte Chapelle, où le Chancelier s'étoit rendu; Elle étoit accompagnée du nombre ordinaire de Conseillers d'Etat & de Maîtres des Requêtes: les Maréchaux de France s'y étoient pareillement assemblés, ainsi que les Chevaliers des ordres, les Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de Province, nommés par Sa Majesté pour avoir l'honneur de l'accompagner. Le Duc d'Orléans, le Duc de Chartres, le Prince de Condé, le Comte de Clermont, le Prince de Conty & le Comte de la Marche y avoient aussi devancé Sa Maj. Le Roi, précédé de sa Cour, du Roi d'Armes & des Hérauts, monta les dégrès au son des Trompettes, Hautbois, Fifres & Tambours de l'Ecurie & de la Chambre. Deux Huissiers de la Chambre portoient leurs Masses devant Sa Majesté.

Lorsque le Roi eut entendu la Messe, qui fut célébrée par un de ses Chapelains, quatre Présidens & six Conseillers, députés par le Parlement, vinrent recevoir Sa Majesté, & le conduisirent à la Grand'Chambre. Le Roi s'étant assis sur son Thrône, & les séances ayant été prises, Sa Majesté fit enregistrer deux Edits & une Déclaration. Le Roi sortit ensuite dans le même ordre qu'il étoit entré.

Sa Majesté trouva, ainsi qu'à son arrivée, les Gardes-Françoises & Suisses qui formoient une double haie dans les rues, sur le Pont-Neuf & sur les Quais, depuis le Palais, jusqu'à l'extrémité du Quai des Thuilleries.

Les Pairs qui ont assisté à ce Lit de Justice, sont l'Archevêque Duc de Rheims, l'Evêque Duc de Langres, l'Evêque Comte de Noyon, les Duc de Sully, de Luynes, de Brissac, de Richelieu, de Rohan-Chabot, de Mortemart, de Tresmes, de Saint Cloud, de Fitz-James, de Chaulnes, de Rohan-Rohan, de Villars-Brancas, de Valentinois, de Biron, de la Valliere, d'Aiguillon, de Fleury, de Duras, de la Vauguyon, de Choiseul & de Praslin. Les Maréchaux de Balincourt, Clermont-Tonnerre, d'Estrées & de Contades, y ont eu séance, étant entrés avec le Roi.

Le Prince de Rochefort, nommé pour représenter en cette occasion le Grand Ecuyer de France, a porté l'Epée Royale.

Voici le Précis des deux Edits & de l'Ordonnance du Roi, enregistrés au Lit de Justice.

Le premier soin du Roi, après avoir procuré la paix à ses Sujets, ayant été de leur en faire goûter les douceurs en les soulageant d'une

Digitized by Google

partie du poids des impositions, Sa Majesté, par l'état de ses revenus & des charges auxquelles ils sont affectés, a vû avec le regret le plus sensible l'impossibilité où Elle étoit de diminuer quant à présent les impositions autant qu'Elle l'auroit désiré. En conséquence, Elle a jugé à propos de proroger par son premier Edit, pour quelques années encore, la perception d'une partie des impôts déja établis: sçavoir, du premier & du second vingtiemes pendant six années, à commencer du premier Janvier 1764, & des deux sols pour livre en sus du dixieme, qui continueront pareillement, ainsi que les dons gratuits des Villes & Bourgs du Royaume, à être perçus & levés jusqu'au premier Janvier 1770. Sa Majesté supprime en même tems la levée & perception du troisieme vingtieme & des deux sols pour livre dudit troisieme vingtieme, ainsi que du premier & second doublement de la capitation, à commencer du premier Janvier prochain; & pour établir dans la suite les impositions qui seront nécessaires & les contributions de toute espéce, dans une proportion juste & constante, sans grever aucune nature de bien ni aucun particulier plus qu'un autre, & sans avoir recours à des impositions nouvelles & à des établissemens de nouveaux droits, Sa Majesté veut qu'il soit incessamment procédé au dénombrement de tous les biens-fonds du Royaume, même de ceux dépendans du Domaine de la Couronne, de ceux appartenans aux Princes du Sang, Ecclésiastiques, Nobles & Privilégiés, de quelque nature & qualité qu'ils soient, afin que les impositions soient réparties proportionnellement sur ces biens fonds. Le même Edit porte qu'outre le nouveau sol pour livre des droits des Fermes, octrois, droits engagés & aliénés, il sera perçu un autre sol pour livre, & ce à commencer du jour de la publication de l'Edit jusqu'au dernier Septembre 1770.

Le Roi se proposant de reprendre & de suivre le plan qu'il avoit formé pour la liquidation des dettes de l'Etat, & dont l'effet a été suspendu par les dépenses de la guerre, Sa Majesté a jugé que cette opération, si intéressante pour le bonheur de son Etat, doit commencer par la liquidation de ces mêmes dettes, & doit embrasser non-seulement les charges nouvelles, mais celles qui sont plus anciennes & même plus onéreuses. En conséquence, Sa Majesté ordonne, par le second Edit, que généralement toutes les rentes, intérêts ou charges annuelles de l'Etat, perpétuelles ou viageres, qui se payent sur les revenus de la Couronne, seront remboursables & rachetables: sçavoir, les rentes & charges annuelles & perpétuelles, même celles qui s'acquittent actuellement à la Caisse des Amortissemens, au remboursement particulier desquelles Sa Majesté n'entend d'ailleurs rien innover par le nouvel Edit, à raison du denier vingt, sans égard à leur capital originaire; & celles qui sont viageres, soit simples, soit avec accroissement, sur le pied du capital payé par les possesseurs d'icelles pour leur constitution. Elle fixe en même tems les détails & la forme des remboursemens avec les modifications particulieres que peut exiger la différence des cas.

Les biens réputés immeubles qui sont aujourd'hui une partie consi-

Digitized by Google

dérable de la fortune des Sujets, ne contribuant pas à la plûpart des charges de l'Etat, Sa Majesté ordonne par sa Déclaration que les Actes translatifs de propriété des offices, des rentes constituées à prix d'argent, même dans les Pays où elles sont réputés meubles, & tous autres biens & actions réputés immeubles, même les donations entre-vifs & testamentaires des biens mobiliers, seront sujets à l'insinuation & au centieme denier de la valeur desdits biens, conformément aux différens réglemens déja établis à ce sujet; veut aussi Sa Majesté que lorsque lesdits biens réputés immeubles seront acquis par les gens de main-morte, ils soient assujettis pareillement au droit d'amortissement, même les rentes dûes par le Roi, par le Clergé, ou par tous autres Corps de Communautés, & celles constituées sur les Aides & Gabelles, dérogeant à tous Edits, Déclarations & Réglemens à ce contraires. Sa Majesté ordonne en outre que les quatre sols pour livre, même les deux nouveaux sols pour livre établis par sa Déclaration dudit 5 Février 1760 & par l'Edit du présent mois, soient perçus en sus desdits droits d'insinuation & d'amortissement, tant que lesdits six sols pour livre auront lieu.

TABLE GENERALE DES MATIERES

Des six premiers mois de 1763.

Les Livres dont on a donné l'extrait, sont marqués par une étoile.

RELIGION, MORALE.

	Pages.
DEVOIRS Ecclésiastiques, par M. *Sevoy.*	25
* Avis au Public, concernant la Bible de M. de *Sacy.*	29
* Mémoire sur le projet d'une nouvelle Edition de l'Histoire des Variations.	99
* Traduction des Pseaumes, par M. *Laugeois.*	174
* Conférences de Morale, par le P. *Graveron.*	179
Synopsis Doctrina Sacra.	202
* Dictionnaire des Hérésies, par M. l'Abbé *Pluquet.*	243
Réfutation d'Emile.	264
Mandement & Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Lyon.	350
* Principes généraux pour l'intelligence des Prophéties.	352
Morale Evangélique, par M. l'Abbé *Mery de la Canorgue.*	421
Instructions Chrétiennes sur les huit Béatitudes, par Mr. *Cabrisseau.*	422

Digitized by Google

Stations de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ. 423
Instruction sur le Saint Sacrifice de la Messe, par M. l'Abbé *Clément*. 434
Méditations sur la Passion de N. S. J. C. par *le même*. *Ibid.*
Traduction des Pseaumes, en Vers. 435

PHILOSOPHIE, PHYSIQUE, HISTOIRE NATURELLE, MEDECINE, AGRICULTURE, &c.

Histoire des Philosophes Modernes, par M. *Saverien*. 23
Lettres Philosophiques, par M. *Bourguet*. 203
Philosophia ad usum Scholarum accommodata, Auctore Antonio Seguy. 340
* Principes de Certitude, ou Essai sur la Logique. *Ibid.*
Mêlanges sur l'Histoire Naturelle, Morale, &c. 345
* Histoire des Insectes des environs de Paris. 164
Exposition Anatomique de la structure du corps humain, par Mr. *Gautier*. 104
Ouvrage sur les Hernies, par M. *Dejean*. 265
Cours de Mathématiques, par M. *Bertholet*. 22
Mêlanges de Philosophie & Mathématiques de la Société Royale de Turin. *Ibid.*
* Mémoire sur un Canal, pour amener l'eau de l'Yvette à Paris, par M. *Deparcieux*. 257
Le bon Jardinier, par un amateur de l'Agriculture. 17
Mémoire d'Aricultute & de Méchanique, par M. *Barthés*. 264
Lettre à l'Auteur du Journal, sur la multiplication extraordinaire d'un grain d'Orge, par M. *Morize*. 295
L'art de s'enrichir par l'Agriculture, par M. *Despommiers*. 345
Délibérations de la Société Royale d'Agriculture, de la Généralité de Rouen. 349
Méthode de cultiver la Vigne, par M. *Maupin*. 349

HISTOIRE, GEOGRAPHIE, ANTIQUITE'S.

* Nouvel Atlas portatif, par M. *Robert de Vogondy*. 205
Carte de la Cayenne. 351
* Voyage au Cap de Bonne Espérance, par M. l'Abbé *de la Caille*. 405
Examen d'un endroit de M. de Thou, par M. *Dreux-du-Radier*. 33
Recherches sur les Baillis de Meaux, par M. *Thomé*. 121
Copie d'un Arrêt du Parlem. de Paris, contre un Bailli de Meaux. 212
Mémoire sur les Eparcètes, par M. *Bejot*. 181
Lettre à l'Auteur du Journal, au sujet de deux Vers Latins, mis au bas d'une croix tracée avec de charbon, dans une chambre de Donjon de Vincennes. 288
Copies de deux Lettres originales du Cardinal de Richelieu. 289
Essai sur la Phalere des Anciens, par M. *Monchablon*. 317
Lettre à M. l'Abbé Antheaume, par M. *Dreux-du-Radier*, au sujet d'une Bible manuscrite, appartenante à l'Eglise Collégiale de S. Etienne du Château de Dreux. 447

Digitized by Google

BELLES-LETTRES.

Œuvres du Chancelier d'Agueſſeau. 83
Extrait de l'Eloge Hiſtorique de M. Falconet, par M. *le Beau.* 106
Extrait d'un Diſcours de M. *le Camus.* 116
Séance du Châtelet, & les Diſcours qui y ont été prononcés. 181
Mémoire ſur l'accens & l'harmonie de la Langue Grecque, par M. l'Abbé *Arnaud.* 190
* Hiſtoire des Amours de Chereas & de Callirrhoë. 267
Diſcours ſur l'Utilité d'une Société Littéraire, par M. *Martineau des Chenez.* 279
* Tragédies de Sophocles, traduites par M. *Dupuy.* 323
Quinti Horatii Flacci Carmina nitori ſuo reſtituta, ex typis Barbou. 435
Extrait de l'Eloge Hiſtorique de M. Racine, par M. *le Beau.* 436

POESIES.

Traduction en Vers de la ſeconde Pythyque de Pindare, par M. *de Chabanon.* 43
La Gaité de l'Homme Chrétien, Stances Philoſophiques. 140
Le Hibou & l'Agaſſe, Fable. 143
Extrait d'une Ode ſur la Paix, par M. *le Brun.* 214
Lettre en proſe & en vers de M. *de la Loupiere* à M. de Saint Maurice. 218
Vers de la mort de M. Racine le fils. 219
Vers après une grande maladie de l'Auteur, par M *Feury.* 298
Vers au ſujet d'un Portrait du Roi, par M. l'Abbé *Robin.* 299
Traduction en Vers d'une Ode d'Horace, par Monſieur l'Abbé *Courtalon.* 299
Plainte de Milton, ſur la perte de ſa vûe, miſe en Vers par M. *Racine* fils. 371
Vers ſur la deſtination de Babylone, par M l'Abbé *Courtalon.* 457
Fragmens de Stances, par un Académicien de Soiſſons. 460

JURISPRUDENCE.

* Traité des Fiefs, par M. *Jacquet.* 93
Principes généraux de la Coutume de Poitou, par M. *Marquet.* 98
* Inſtruction Criminelle, par M. *Muyart de Vouglans.* 414
* Plaidoyers de M. *Mannory.* 425
* Collection de Déciſions, par M *Deniſart.* 428

Fin de la Table générale des Matières.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, la ſeconde Partie du *Journal Hiſtorique* pour le préſent mois de Juin; je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion. A Paris, le 12 Juin 1763. GIBERT.

Digitized by Google